

Bibliothèque numérique

medic@

**Hotman, Antoine. Traicté de la
dissolution du mariage par
l'impuissance & la froideur de
l'homme ou de la femme ; seconde
édition revuee & augmentee**

*A Paris, par Mamert Patisson, 1595.
Cote : 35459 (3)*

TRAICTE' DE
LA DISSOLVTION
DU MARIAGE PAR
l'impuissance & froideur
de l'homme ou de
la femme.

par Anton Rotman
SECONDE EDITION
reueue & augmentee.

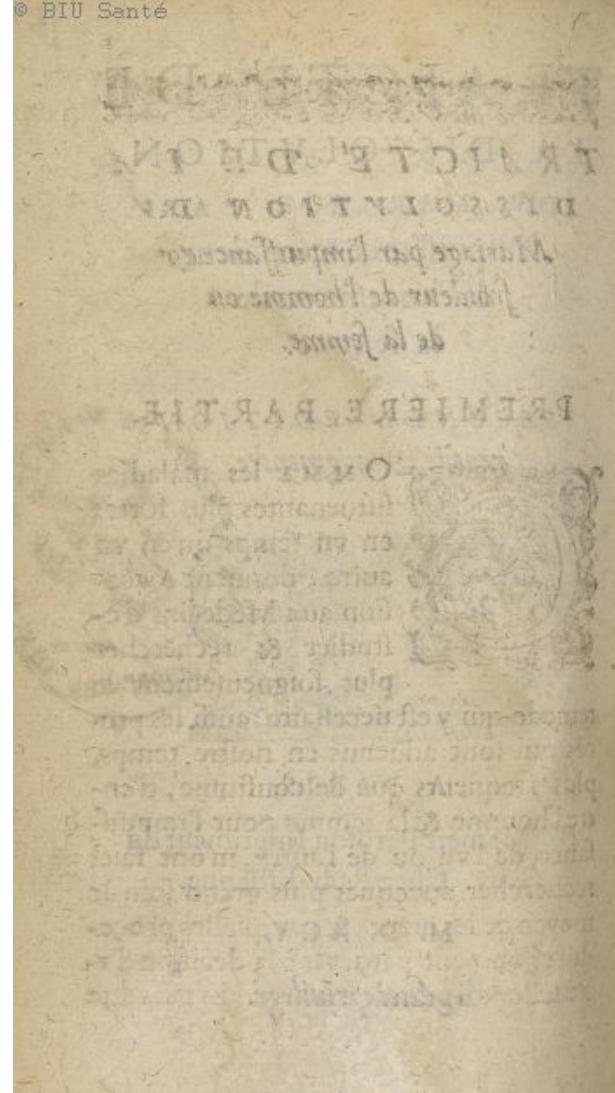


A PARIS,
Par Mamert Patisson Imprimeur du
Roy. Chez Rob. Estienne.

M. D. XCV,

Avec privilege.

0 1 2 3 4 5



**TRAICTE DE LA
DISSOLUTION DU
Mariage par l'impuissance &
froideur de l'homme ou
de la femme.**

PREMIERE PARTIE.


O M M E les maladies
 suruenantes plus fortes
 en vn temps qu'en vn
 autre , donnent occa-
 sion aux Medecins d'e-
 studier & rechercher
 plus soigneusement le
 remede qui y est necessaire : aussi les pro-
 cés qui sont adueus en nostre temps,
 plus frequents que de coustume , d'en-
 tre l'homme & la femme pour l'impuis-
 fance de lvn ou de l'autre , m'ont fait
 rechercher auccques plus grand soin le
 moyen de les iuger , & par quelles proce-
 dures on peut paruenir à la decision d'u-
 ne telle & si grande matiere. Et puis dire
A ij

Traicté De la

qu'il ne se trouue point, ou bien peu, de procés à vuidre dont la cognoissance soit plus occulte & cachee, qu'est celle qui concerne la puissance en vn homme, ou en vne femme: & ce qui est de plus grand malheur, il ne se trouue dispute en laquelle il y ait plus d'outrecuidées presomptions, vaines imaginactions, & diverses opinions qu'en celle-cy. Car les vns des le commencement ayans en horreur que telle plainte se face par vne femme, contre la pudeur qui doit estre naturellement en elle: indignez des esprenues sales & ordes qu'il y faut pratiquer, ne les veulent receuoir: encores que notoirement par les saincts Canons des Conciles pour telle impuissance le mariage soit declaré nul, Et les autres appuyez sur le droit de nature, fauorisans le party de ceux qui se plaignent, leut donnent incontinent gain de cause: & ne croyent pas qu'il y puisse auoir telle impudence en lvn ou en l'autre, que sans occasion il se vueille separer. Adoustant qu'il est raisonnable de se ranger du party de ceux qui desirent ce qui les a fait estre en ce monde: & si craignent d'ailleurs encourir en quelque mauuaise

opinion des femmes, & n'estre pas estimez de valeur fils abhorroient l'espreeue de leur personne en quelque endroit & danger que ce soit. De sorte qu'au premier propos que lon tient de telles dissensions entre le mary & la femme, ils precipitent leur iugement à la condamnation de l'homme, que lon accuse d'impuissance & se gaussans de luy & de ceux qui respectent la pudeur, se vantent de n'en point avoir; ains de pouuoir comme bestes brutes faire preue de leur valeur naturelle en tous endroits & en public.

Et certainement il y a de grandes considerations d'vne part & d'autre en ceste dispute, en laquelle toutesfois il se faut resoudre aux constitutions Canoniques, qui ont declaré les moyens d'y proceder, & le iugement que lon y doit donner. Car n'ayans iamais approuué le diuorce & dissolution du mariage, sinon en cas d'adultere, & reiettant toutes les permissions de diuorces introduites par les constitutions des Empereurs, ils l'ont toutesfois indirectement permis en ce cas d'impuissance par vne forme de nullité: declarans les mariages auoit esté nuls dés

A iij

Traicté De la

le commencement, ainsi que l'a traicté S. Thomas d'Aquin es dernieres œuures de sa Somme, quest. 58. De sorte que ce que les Romains auoient accordé qu'un mariage se peult dissoudre *propter imbecillitatem mariti*, a esté par autre façon approuué par les Canonistes, lesquels ont déclaré nul le mariage contracté avec un homme impuissant. Prenans toutesfois le mesme train & les mesmes raisons à déclarer un mariage nul, que les Romains prenoient pour iuger un divorce légitime sur ceste impuissance. Dont il semble que Iustinian soit le premier auteur *in l. penult. Cod. de repud.* où il dit, *In causis iam-dudum specialiter definitis, ex quibus recte mit-tuntur repudia, illam addimus, si maritus uxori ab initio matrimonij, usque ad duos annos con-tinuos computando coire minime propter natu-ralem imbecillitatem valeat.* Et a cest Empereur encores repeté ceste ordonnance en sa nouuelle constitution 22. *Vulgò Auth. de Nupt. coll. 4. §. Occasionem. Vnde Auth. Sed Hodie. Cod. de Repud.* Mais quand les Canonistes se sont voulu aider de ceste constitution de Iustinian, ils ont au lieu de divorce mis en leur traduction, Nullité

dissolution du Mariage.

4

de mariage. Comme il se voit en *Iulianus antecessor Constantinopolitanus* : lequel recitant en Latin ceste nouvelle constitution de Iustinian pour la 36. au lieu de ces mots *mitteat drepudior*, c'est à dire, *mittere repudium*, a mis, *etiam sine repudio matrimonium dissoluntur* : & de ceste version est ce qu'en recite Iuo Carnotensis en son liure des decrets, part. 8. cap. 81.

Et est à noter que Iustinian n'auoit donné ceste action de diuorce qu'aux femmes seulement, & non pas aux hommes : parce que lon ne pouuoit croire qu'il y eust de l'impuissance en vne femme : mais parce que lon a cogneu ce que dit vn de nos Iurisconsultes, *mulierem ita arctam esse posse, ut mulier fieri non possit.* l. *Quæritur de Aedil. edict.* les maris ont obtenu pareil droit comme nous voyons par vne Decretale, de Gregoire 3. qui est recitee par Iuo Carnotensis en son decret part. 8. cap. 78. *Quod proposuisti, si mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid eius faciat iugalis? Bonum esset si sic permaneret, ut abstinentiae vacaret: sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis.* De mesme est la Decretale du Pape Alexan-

Traicté De la

dre troisieme de ce nom , *cap. Ex literis de frigid. & malefic.* Et neantmoins le Pape Lucius troisieme de ce nom , qui le suiuoit immediatelement , dit qu'en tel cas *Ecclesia Romana confueuit iudicare , vt quas tanquam uxores habere non possunt , habeant vt sorores.* *cap. Consultationi eo. tit.* où la glose tient que cela n'est que conseil & non pas precepte. Mais *Innocentius tertius cap. Fraternitatis.* dit resoltuement que le mariage peut estre declaré nul par l'impuissance de la femme, moyennant que *nullis artibus possit aptareddi.* Ce qui est confirmé par *Honorius tertius cap. fi. eo. tit.* Et par ce moyen le Roy de France Loys douzieme fut séparé d'avec la fille du Roy Loys onzieme.

Doncques ce n'est plus en la Chrestienté vne espece de diuorce que l'impuissance de l'yn ou de l'autre : mais nous tenons que dès le commencement il n'y a point de mariage , *can. Quod autem. 27. quæst. 2. Vnde apparet* , dit Gratian , *illos non fuisse coniuges , alioquin non liceret ab eis inuicem discedere.* & saint Gregoire *in canon. Requisisti. 33. quæst. 1. dit , Iste verò si ea non possit vti pro uxore , habeat eam tanquam sororem :* remonstrant qu'en ce cas le mariage

ne

dissolution du Mariage. 5

ne pouuoir estre bien parfait. Et de mesme est dit in cap. *Consultationi*. cap. *Laudabilis. tit. de frigid. & malefic.* quod si ambo consentiant simul esse, vir eam et si non ut uxorem, saltem habeat ut sororem. Et veritablement encores que nous renions solam voluntatem, non etiam coitum facere matrimonium, can. 1. can. *Coniuges. 27. queſt.* 2. toutesfois comme dit le maistre des sentences lib. 4. dist. 26. si non est permixtio ſexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expreſſam & plenam teneat figuram coniunctionis Christi & Eccleſiae. Figuratur enim illam unionem Christi & Eccleſiae, que est in charitate: sed non illam, que est in naturae conformitate. Eſt ergo & in illo matrimonio typus coniunctionis Christi & Eccleſiae: sed illius tantum, qua Ecclesia Christo charitate unitur: non illius, qua per ſuſceptionem carnis capiti membra uniuntur. non ideo tamen minus sanctum eſt coniugium. Et comme nous apprenons dans le decret de Gratian can. *In omni. 27. queſt. 2. cap. 2. de conuers. coniug. & cap. Debitum. tit. de Bigam.* Commixtio animorum significat charitatem, que conſilit in ſpiritu inter Deum & iustum animum: Commixtio vero corporum designat conformitatem, que conſtat in carne inter Christum & Eccleſiae

B

Traicté De la

siam. Et ideo si alterum deficiat, non pertinet
 ad illud coniugium designatum. quia inter eos
 una caro non est. Tout cela est encors am-
 plement disputé en plusieurs autoritez
 qu'allegue Gratian 32. quæst. 2. Et neant-
 moins il ne se faut pas départir de ceux
 qui louent la sainte société & chaste
 conuersation d'entre vn mary & vne fem-
 me, viuans ensemblement comme frere
 & sœur can. Sufficit. 27. quæst. 2. Ce qui a
 mesme esté tenu par les Romains, l. Quæ-
 situm. de sponsal. & vn Iurisconsulte dit,
 Olim inter consulares personas Romæ obserua-
 tum fuisse, ut maritus & vxor seorsum habi-
 tantes, honorem tamen inuicem matrimonij ha-
 berent. l. Cùm hic status. De donat. int. Vir. &
 Vxor. L'histoire de Cromerus dit, que
 tel fut le mariage d'entre Boleslaus Roy
 de Pologne & sa femme Ringa. Et telsut
 le mariage de Henry Roy des Romains,
 & de Cunegunda sa femme, ainsi quere-
 crite Alb. Karentes lib. 4. metropol. Et le Iuif
 Philo disoit tresbien au liure qu'il a faict
 d'Abraham, οὐκος δὲ οὐ μέρος επαγγέλματος, οὐδὲ πα-
 κοναριαν γάχη. οὐ δὲ οὐδεις λογισμός κατάρροτος, εἰφεμόρια
 οὐ πλείων αρετῶν. C'est à dire, qu'aux mariages
 qui se font par volupté, il n'y a commu-

dissolution du Mariage. 6

nauté que de corps: mais en ceux que la sagesse a conjoints, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais cela f'entend, quand lvn & l'autre sont d'accord de viure chastement: que si lvn n'en est pas consentant, il y a nullité en cas d'impuissance. Et disoit Pythagoras, ainsi que recite Laerce en sa vie, qu'ayant été aux enfers il y veit tourmenter ceux qui s'abstienneroient de leurs femmes: *τοις μη διατηρεσθαι τηις αυτοις γυναιξι.* Et approuuons aussi par nos Canons que depuis le mariage contracté, l'vne des parties ne peut pas faire vœu d'abstinence en fraude de l'autre. 33. quest. 5.

Cela presupposé, il faut pour proceder au iugement de la validité ou nullité d'un mariage, considerer deux choses: Premièrement, quelle est l'impuissance: & en second lieu, comment l'impuissance se peut cognoistre. Pour le regard du premier poinct, semble que l'impuissance soit, quand en l'homme ou en la femme il y a defectuosité des parties du corps, par lesquelles doit estre le mariage accomplit. Et parce qu'és femmes la cognoscence est plus facile, & qu'aussi il y a moins

B ij

Traicté De la

de plainte d'elles par les hommes, nous passerons ce qui peut en elles defaillir, pour nous arrester à ce qu'ordinairement nous voyons que lon dit rendre le mariage nul par l'impuissance de l'homme. Et est indubitable que tout homme doit estre iugé impuissant, *cuius pudendum non potest arrigere*: mais est la difficulté de scauoir, si c'est assez, & si vn homme sera iugé puissant pour auoir cette partie neruuse, entiere selon les dimensions ordinaires, & habile à dresser. Car si nous accordons vn homme puissant en cette façon, de nécessité nous conclurons que celuy, *cui utrique testiculi defunt*, est puissant & habile au mariage, estant certain qu'il y en a infinis qui ont ceste force en eux, comme ceux ausquels bien tard telle section a été faicte. D'autant que la semence ayant vne fois pris son cours par la vertu des parties attrayantes, si puis apres telles parties sont ostées, le cours toutesfois ne laisse pas de quelque peu continuer & seruir de chatouillement, qui engendre vne enuie & encouragela personne, dont procede la vigueur & la force. Qui est pour entendre ce que dit

dissolution du Mariage. 7

Iuuenal en sa sixiesme Satyre,
Sunt quas Eunuchi imbellis, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbe,
Et quod abortiuo non est opus: illa voluptas
Summa tamex, quod iam calida & matura iu-
nenta

Inguina traduntur Medicis iam pectine nigro.
Ergo expectatos ac iussos crescere primum
Testiculos, postquam coepérunt esse bilibres,
Tonforis damno tantum rapit Heliodorus.

Montrant par là, & par quelques autres vers qui ensuyuent, telles conditions d'hommes *arrigere posse*, licet non emittant. Et de faict sainct Hierosme sur vn pareil discours que celuy de Iuuenal, au liure premier contre Iouinian, reproche aux femmes *spadonem in longam securamque libidinem exēctum*. Et lisons dans le premier liure de Philostrate en la vie d'Apollonius, qu'en la court du Roy de Babylone fut trouué vn Eunuque couché auecques l'vne de ses concubines. Terence dit *in Eunicho*, *At pol ego amatores audieram esse mulierum eos maximos, Sed nihil posse*. Et pour ceste occasion lon pourroit douter, si le mariage est legitime & bon auecques telles sortes de personnes: & semble que la

B iiij

Traicté De la

glose ait esté d'aduis qu'il soit bon *cum eo qui habet virginam erexitam. cap. 2. de frigid. & malefic.* parce qu'il peut donner plaisir à vne femme.

Ceste opinion sembleroit soustenable, d'autant qu'entre les Chrestiens le mariage n'est pas à fin d'auoir des enfans, comme estoit la loy de nature : mais est seulement permis, à fin de subuenir à l'infirmité humaine, *ne vrantur. can. Nuptiarum. 27. quæst. 1.* Sainct Augustin nous enseigne ceste raison au liure *De bono viduitatis*, disant, *Sed in populo Dei fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium : in quibusdam verò humanitatis solatium.* & au liure *de bono coniugij*, *Debent ergo sibi coniugati, non solum ipsius sexus sui commiscendi fidem, liberorum querendorum causā, quæ prima est humani generis in ista mortalitate societas : verum etiam infirmitatis inuicem excipiendæ ad illicitos concubitus uitandos, mutuam quodammodo seruitutem.* Partie de ce que dessus est récité en ce canon *Nuptiarum. 27. quæst. 1. can. Solet. 32. quæst. 2.* Et sainct Iean Chrysostome au traicté qu'il a fait de la virginité chapitre 19. le dit plus expressément,

δόμη μὲν ἡ παραδομής ἐρεκτοῦ γάμου, τολμὴ δὲ τούτου.

dissolution du Mariage. 8

τοῦ οὐ σβέσιν τὸν τῆς φύσεως πόνον. C'est à dire, Le mariage nous est concedé, à fin de procreer des enfans, mais principalement pour esteindre la chaleur & bruslement de nature. Et tout ce que deslus est pris de saint Paul qui dit, *Melius est nubere quam viri*, comme semblant ne permettre le mariage qu'à ceste nécessité, si l'on se sent pressé de trop grande ardeur: & pour ce l'on appelle *prolem, bonum & non causam coniugij. can. Omne. 27. quæst. 2.* Cela est amplement traicté par Lombardus Euse que de Paris, appellé le maistre des sentences, *distin&t. 26. lib. 4.* où il preue par plusieurs authoritez, *ante peccatum matrimonium fuisse secundum preceptum, ad officium: post peccatum verò, secundum indulgentiam ad remedium, propter illicitum coitum deuitandum.* Et de faict Iean wiclef fut condamné au Concile de Constance, disant que l'homme ne deuoit pas habiter avecques la femme, sinon pour auoir lignee. De sorte que ceste opinion de la glose susdite, semble estre conforme à la raison: par ce que celuy qui *habet virgam eretiam, potest mulierem provocare.* Et de faict nous ne voyons point aucun canon de Concile

Traicté De la

ou Decretale constitution de Pape qui defende à vn chastré de se marier. Et de ceste mesme opinion est la glose *can. Hi qui. 32. quæst. 2.*

Toutesfois Panorme au chapitre second, *de frigid. & malefic.* dit que communément on tient le contraire, & est de la commune opinion : se fondant sur ce qui est dict au chapitre premier du mesme titre, *Volo mater esse. &c., in cap. Fraternitatis eo. tit.* le mary dit, *Volo pater esse.* Et certainement il y a bien apparence en l'opinion de Panorme, la conformant au droit ciuil des Romains : lesquels n'ont iamais approuué le mariage de ceux qui sont *castrati vel thlibiæ, id est, quorum testiculi sunt ab infantia in aqua calida contriti,* ainsi qu'explique *Paulus Aegineta lib. 6. de remedic. cap. 68.* Et les Romains reprouoyent le mariage de telles gens, parce que leur mariage leuoit faire pour auoir des enfans. *over* sur vn formulaire de mariage tot on qu'ils faisoyent de ce *liber* *querendorum cauſa.* *L*ue l' reur Octauien (ce d'ut pas approuuer le test qui s'estoit marié sans ceste

dissolution du Mariage.

ceste protestation. lib. 7. cap. 7. Et dit tres-
bien Quintilian en sa declamation secon-
de, *vxor est quam iungit, quam diducit utilitas,*
cuius hæc reverentia est, quod videtur inuenita
liberorum causa. Et le Iurisconsulte Calli-
strate appelle pios parentes qui liberorum causa
vxores duxerant. l. *Liberorum.* de verb. signif.
De ceste formule nous en auons remar-
que en la description que Tacite fait des
nopus de Messalina, *adhibitis his qui obsi-*
gnarent se liberorum quærendorum causa conue-
nire. & Vlpian Tit. 4. regul. *Testatione in-*
terposita, quod liberorum quærendorum causa
vxorem duxerit. Il y a infinites autres autho-
ritez pour la preuve de cela : mesmes de
saint Augustin lib. 3. *contra Julianum.* &
lib. 1. *de nupt. ad Valerium comitem.* De sorte
qu'il ne se faut pas estonner si le mariage
estoit denié par les Romains à telles gens:
parce que notoirement ils ne peuvent
auoir des enfans, pour la procreation des-
quels estoit ordonné le mariage. l. *sed est*
quesitum. de lib. e. *h. l. in fi. de*
iur. dot. l. Spadonun. verb à leur
imitation nous avons e suffisamment éclaré
que pas à un homme c'eût été oir en-
puissant & capab.

Traicté De la
cores quelque vigueur ut arrigere possit.

Cat encores que nous ayons dict que le mariage entre les Chrestiens ne soit tant pour auoir lignee, que pour esteindre la chaleur & l'ardeur qui est és personnes : toutesfois il faut que nous vſions de ce remede de nostre imbecillité à quelque bonne fin , c'est à ſçauoir pour auoir lignee : ainsi que dit ſaint Augustin *lib. 3. contra Iulianum* : *Non enim dico , nequam igitur filij, qui de mala operatione procedunt : quandoquidem ipsam coniugum operationem , quæ fit gignendorum gratia filiorum , non dico malam ſed potius bonam , quia bene uitetur libidinis malo.* De forte que celuy qui a totalement perdu l'esperance de lignee ne ſe doit point marier : parce qu'auffi bien la compagnie de la femme ne luy peut ſervir d'aucun relaſchement , *nihil emittendo.* Et de faict ſaint Augustin au liure 15. contre Faustus , reprend les Manicheans de ce qu'ils vouloient vſer du mariage ſeulement pour le plaisir, euitans d'auoir des enfans. *Ad explendam tantum libidinem fœminis impudica coniunctione miscentur. Manichei autem filios inuiti ſuscipiunt , propter quod ſolum coniugia copulandas ſunt. Quomodo id cor-*

dissolution du Mariage. 10

naris auferre de nuptijs vnde sunt nuptiae? quo
ablati mariti erunt turpiter amatores, meretri-
ces vxores, thalamifornices, saceri lenones. Ce
passage est recité par *Iuo Cornutenis pars. 8.*
decreti cap. 82. où il preue que le mariage
est permis entre les Chrestiens *in solatium*
infirmitatis, modo tamen insit aliqua spes proli-
Non pas que le mariage soit nul, la pro-
creation n'estant point: mais parce que
nous ne deuons point desirer la copula-
tion sans telle esperance.

Nous tiendrons donc pour certain
que l'erection ne suffit pas pour faire de-
clarer vn homme puissant, mais quelque
chose daulantage. En quoy est vne des
plus grandes difficultez, parce que lon a
demandé, si donc il est besoin de se-
mence, & *ut sit semen prolificum*, conioi-
gnant la qualité avecques l'essence, par
ce qu'aussi bien l'vne sans l'autre seroit
inutile. Et semble qu'il n'en est pas be-
soin: car autrement il aduiendroit vn
grand inconuenient, & qu'vne infinité
de bons mariages seroient dissouts à fau-
te d'auoir enfans: estant impossible aux
Medecins de iuger de la bonté d'vne se-
mence, parce qu'elle n'est point si tost

C ij

Traicté De la

en euidence qu'elle est corrompue, & qu'aussi il y a des remedes pour la rendre meilleure. Estant certain qu'en tout temps elle n'est pas de mesme, & que selon la diuerse disposition de l'homme elle est diuerse: de sorte qu'il ne se troueroit homme qui ne fust declaré impuissant, si en vne telle affaire que celle-cy, où pour les fatigues du proces il est volontiers triste, on le vouloit iuger par la semence: & pour ceste occasion lon n'a pas trouué bon de dissoudre vn mariage pour l'imperfection de la semence. L'exemple est en vn vieillard sexagenaire que les Chrestiens permettent de se marier, encores qu'il n'y ait presque pas esperance qu'il puisse auoir enfans: Car c'est en vn vieillard que principalement on appelle le mariage, *humanitatis solatium. glo. in can. Nuptiarum. 27. quæst. 1.* Parce que, comme dit Quintilian en sa declamation seconde, *uxorice charitatis ardorem flagrantius frigidis concupimus affectibus.* Et partant celle l'ordonnance de la loy Papia Poppæa: parce que comme on disoit à la bonne femme, mere de Dionysius Senior, *Ciulia iura corrupti possunt, naturæ non possunt*, ainsi que

recite Plutarque en ses Apophthegmes.
Et de faict S. Augustin *de bono coniugij, to.*
6. dit ainsi, *Nunc verò in bono, licet annoſo,*
coniugio, etſi emarcuerit ardor ætatis inter ma-
ſculum & fœminam, viget tamen ardor chari-
tatis inter maritum & uxorem. Bref, ce dit
Aristote au septiesme liure de ses Politiques chapitre 16. de ceux qui sont ieunes,
& de ceux qui sont vieux la semence est
imparfaite: & neantmoins nous permettons le mariage aux ieunes garçons de
quatorze ans, & aux vicillards sexagenaires. *l. Sancimus. Cod. de Nupt. l. Si maior.*
Cod. de Legit. hered. Parce qu'il peut adue-
nir quelquesfois en eux vne bonne dispo-
ſition, en laquelle ils pourront engen-
drer. Comme entre autres a été fort
bien remontré par Theodore Balsamo
sur le canon troisieme de l'epistre de De-
nys d'Alexandrie, *quod natura magis in ho-*
mine & generandi consuetudo spectanda sit,
quam temporale vitium. *l. Si quis posthumos.*
De lib. & posth.

Et de là nous pouuons prendre quel-
que moyen d'asseuter nostre iugement
en la dispute de l'impuissance d'un hom-
me, quand par l'inspection du corps lon

C iij

Traicté De la

voit quelque defectuosité de nature. Comme en ceux qui ne sont tesmoinez que d'un costé, soit de nature, soit par vne fection: & en ceux ausquels on ne voit aucune apparence de tesmoins, sans que toutesfois ils leur ayent esté ostez: car pourtant ne peuuent-ils pas estre declarez impuissans, ainsi qu'il a esté resolu entre les Iurisconsultes de Rome, par l'aduis des anciens & experts Medecins. Parce qu'encores que telles parties en l'homme soient appellees tesmoins, *quod his locupletissimis testibus virilitas appareat, unde iocus Plauti, Quicquid ames, ama testibus presentibus, in Curcul. Et Martialis, Magnis testibus ista res agetur.* Toutesfois on peut bien prendre argument d'ailleurs de la puissance d'un homme. Et premierement il est indubitable que celuy qui n'est tesmoigné que d'un costé, ne laisse pas de pouvoir engendrer: comme lon discourt ordinairement en la *loy Pomponius, de Adil. edict. l. Qui cum yno. de re milit.* où le Iurisconsulte dit que Sylla & Cotta Emperreurs de Rome *eo habitu nature fuerunt.* Et neantmoins Sylla fut marié, eut des enfans, & mesmes deceda, sa femme estant

enceinte, comme recite Plutarque en sa vie. Et le Iurisconsulte Vlpian dit, *sanum esse illum qui vnum testiculum habet, quia etiam generare potest*. Et quant à ceux ausquels aucun tesmoyn n'apparoist, certainement *si non possint arrigere, in numero castratorum habentur, quasi castè nati sint, gl. in can. Hi qui. 32. quæst. 7.* & ne se peuuent pas marier. Mais si lon voit qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien esperer, & ont de tout temps telles conditions d'hommes esté reputez puissans au mariage. *l. Siserua. in fi. de iur. dvt. l. Spadonum. de verb. signif. l. Sed est quæsitum. de lib. & posth. l. Alumnos. de manumis. wind.* Parce qu'encores qu'en ceste disposition de nature ils ne puissent engendrer, ainsi que les Iurisconsultes tiennent, *l. 2. de Adopt.* Toutesfois pour l'esperance qu'il y a de se pouuoir rendre plus habiles, ils se peuuent marier, & auoir tous les droictz que les Romains permettoient à ceux qui estoient en estat de se pouuoir marier : comme de faire testament, & adopter vn estranger pour son fils. *l. Arrogato. de adopt.* Ce qui ne seroit pas permis à vn duquel l'impuissance seroit du tout notoire : qui est la difference

Traicté De la

inter castratum & spadonem, sans s'arrester à l'origine des mots, desquels *in iure definitio periculosa est*. Et de faict on en a veu beaucoup, qui par long espace de temps ont esté reputez sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, lesquels toutesfois puis apres se sont mis en euidence. Mesmes quelques-vns ont longuement esté reputez femmes, qui puis apres auccque le temps ont esté euidemment congneuz hommes, ont esté mariagez, & ont eu des enfans de leurs femmes. Dont entre autres Iouianus Pontanus recite plusieurs histoires en parlant des Hermafrodites, au dixieme liure Des choses celestes, chapitre cinquieme. Et c'est pourquoy lon ne doit facilement presumer mal d'un homme, ny le iuger impuissant, pour ne voir exterieurement le tesmoignage de sa puissance : mais quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a tous les autres signes d'un homme entier, il doit estre estimé puissant & capable de mariage. Et les signes communs sont, la voix qui n'est point effeminee : l'esprit qui n'est point lourd ny hebeté : & que le poil luy vient naturellement

lement comme aux autres. Car ce sont signes qu'un homme n'a faute d'aucune chose, s'il n'apparoist euidemment du contraire. Et pour ceste occasion il semble que les Romains ayent attendu de faire iugement d'un homme iusques à l'âge de dixhuit ans, que lon appelle la pleine Puberté, au lieu que les autres estoient capables & reputez suffisamment âgez à quatorze ans. *Spadones*, dit le Iurisconsulte Paulus, *eo tempore testamentum facere possunt, quo plerique pubescunt, id est anno octauodecimo. lib. 3. sent. tit. de testam.* Car véritablement c'est en cestâge-la que le poil se commence à monstrar, & que l'homme fait paroître sa valeur. Et pour ceste occasion encors que ceux qui auoient le tesmoignage de leur puissance apparant, ne fussent pas tenus d'attendre ce second signe au poil: toutesfois ceux que nous appellons *Spadones*, estoient nécessitez de l'attendre. Mais le plus grand signe est en l'erection, le principal, le plus nécessaire, & qui efface tous les autres. Comme nous voyons du philosophe Phauorin, que Philostrate dit auoir eu la voix effeminee, & estre viciilly sans barbe: & neantmoins fut ac-

D

Traicté De la

cusé d'adultere deuāt l'Empereur Adrian. Et par ce moyen nous cognoissons qu'un homme ne peut pas estre iugé impuissant, encores qu'exterieurement les tēsmoins de sa virilité n'apparoissent pas. Aussi nous lissons qu'Aristote espousa la fille de Hermias tyran, lequel estoit Eunuque, ainsi que recite Laerce. Et le mesme Aristote au 4. de ses Problemes chapitre 27. tient qu'aucques le temps vn homme se peut remettre en nature. Pour ceste occasion il n'est pas raisonnable de declarer vn mariage nul, quand vn homme n'a point esté castré, encores qu'en luy lon ne voye les tēsmoins ordinaires de sa puissance: moyennant que par la visitation il apparoisse auoir quelques autres signes de virginité, & principalement en la verge, *quam posset arrigere*, sans admettre la dispute de la valeur de la semence.

Attendu qu'un mariage n'est pas nul pour la sterilité de lvn ou de l'autre des mariez. Aussi nous voyons dans Herodote au cinquième liure, qu'Anaxandre Roy de Sparte ne voulut pas repudier sa femme pour sterilité: & que de fait il eut d'elle depuis vn fils nommé Cleom-

nes. Et bien que les anciens Romains eussent approuvé le diuorce pour la sterilité de la femme, & que mesme le premier diuorce eust esté executé pour ceste occasion par Spurius Caruilius: toutesfois en fin cela fut trouué mauuaise. Et dedans Seneque nous voyons vne declamation, qui est la 5. du 2. liure, qu'vne femme se plaint de son mary, lequel la repudioit à cause que par l'espace de cinq ans il n'en auoit peu auoir des enfans. *Expecta* (disoit il) *poteſt parere, non reſpondet ad certam fecunditas diem, ſui iuriſ rerum natura eſt.* Et *Quintilian* declamation 327. *Sterilis trium.* repreſente vne femme qui se plaint de ce qu'après auoir eu trois enfans, ayant pris vne potion de sterilité, son mary la vouloit repudier. Et de ceste eſpece de diuorce, estoit la loy *Et ideo. De diuort.* mais elle fut oſtée par les Empereurs Chreſtiēs: car elle n'est pas du nombre de celles qu'ils ont declaré eſtre legitimes de leur temps. Et certainement ce n'eftoit pas raison: d'autant qu'en quelque temps qu'ayent été les Romains, & quelque formulaire qu'ils euffent de ſe marier, avecques vne protestation que c'eftoit pour auoir des

D ij

Traicté De la

enfans : toutesfois ils auoyent encores quelque autre respect les vns enuers les autres , comme la communication de leurs sacremens , & communiauté de tous leurs biens. *l. 1. de ritu nupt.* De sorte que le mary estoit comme le pere, maistre de tous les biens : & la femme comme sa fille , en sa puissance , qui luy deuoit succéder auecques les enfans du mariage : ainsi que dit Caius au troisième liure des ses Institutes. Et quand telle communauté ne se faisoit pas , ce n' estoit presque qu'un de my mariage . Comme quand vn mary , sans obseruer les formalitez ordinaires , *per confarreationem , aut coemptionem , quibus fiebat iure Quiritum vxor ,* se contentoit de l'auoir seulement pour son usage : *& dicebatur vsu vxor , non autem materfamilias , librorum tantum querendorum causa ducta .* Ce qui sert à l'interpretation de la loy Miscel- la , par laquelle il estoit permis à vn mary de defendre en son testament à sa femme de se remarier à vn autre : pour le regret qu'il auroit que les biens qu'elle emportoit de luy au partage d'entre elle & ses enfans , apparteinsent à vn second mary . Et toutesfois ceste mesme loy permet-

toit à la femme de se remarier, moyennant que ce ne fust point *iure Quiritum*: ains seulement *ysu, liberorum tantum quærendorum causa*. Car en ce mot, *tantum*, est la difference des autres mariages, qui se faisoient bien pour auoir lignee, mais non pas seulement à ceste fin, ains aussi pour auoir communauté de sacremens & de biens. A plus forte raison donques nous deuons entre les Chrestiens auoir autre respect au mariage, que nous tenons pour vn Sacrement: que non pas pour auoir des enfans seulement. Et puis que c'est vn Sacrement, il le faut songneusement conseruer en sa saincteté, & non pas legerement en approuuer la dissolution pour cause de sterilité. Tenans pour vne maxime tres-asseurée, que l'homme est capable de mariage, qui a l'erection, & n'a point esté chastré, sans qu'il soit besoin que sa semence soit approuuée.

Mais vne autre question est, S'il est besoin de l'intromission : & certainement sans icelle toutes autres choses sont inutiles. Si est-ce que ie n'ay iamais leu, & n'ay iamais entendu d'autre qui eust leu, que pour la preuue de la puissance d'un hom-

D iij

Traicté De la

me il ait esté nécessité de faire preuve, qu'il ait par effect cogneu charnellement sa femme. Il est bien vray que lon admet la preuve de la virginité d'une femme, pour montrer que l'homme ne l'a jamais cognue, comme nous dirons tantost en parlant de la forme de proceder : mais c'est quand on doute de la puissance d'un homme. Car si le trouue que l'homme ait eu affaire avec une autre, on ne s'enquiert pas si a cogneu sa femme : *postmodum per presbyterum, de cuius parochia vir extitit, fecisti inquiri, virum ipse aliquam cognovisset. cap. fi. de frigid.* De sorte que si l'il est habile avecques une autre, il le faut estimer habile avec toutes, moyennant qu'il soit habile avec une vierge. D'autant que un homme estant habile & puissant pour une femme, & ne l'estant pas pour une vierge, doit estre declaré impuissant pour le mariage qu'il aura contracté avecques une vierge. Mais s'il est habile avec une vierge, il le doit estre reputé envers toutes, encors que son effort se soit trouué sans effect. Car si ainsi estoit, l'homme qui seroit séparé d'avecques une, se pourroit puis aptes remarier avecques une autre,

contre le texte exprés du canon *Requisisti.*
 33. quæst. 1. où il est dict, que celuy qui de-
 clare ne pouuoit cognoistre sa femme, &
 toutesfois se trouue puissant, de sorte qu'il
 en puisse cognoistre vne autre, ne doit
 estre séparé : ains plustost demeurer avec-
 que斯 elle, & la tenir comme sa sœur. *Nam*
si huic non potest concordare naturaliter, quo-
modo alteri conueniet? Si igitur vir aliam vult
vxorem accipere, manifesta patet ratio, quod
suggerente diabolo odij fomitem, exosam eam ha-
buit. Et dit la glose en cest endroit, que
 celuy-la peut estre aidé des Medecins
 pour franchir ce premier effort. Comme
 aussi si l'imperfection procedoit de la part
 de la femme, *quod effet nimis arcta*, le mary
 est conseillé de la tenir comme sa sœur,
 attendant quelque remede, *cap. Laudabi-*
lem. de frigid. & malefic. Car si puis apres
mulier inuenerit, qui seras huiusmodi referaret,
vel artificio medici, aut concubitu viri, seu alio
quolibet modo, le diuorce seroit nul, & le
 mary seroit tenu de la reprendre, *atten-*
dentes quod impedimentum illud non erat perpe-
tuum. cap. Fraternitatis. eo. tit. où le Pape
 adiouste bien encore d'avantage. Car il
 dit qu'il faut auccques violence frayer le

Traicté De la

chemin per incisionem, aut alio modo sibi violentia inferatur, non solum leuis, sed forte tam grauis, vt ex ea mortis periculum timeatur. Et si ce n'estoient les propres mots du Pape Innocent troisieme, que chacun fçait auoir esté vn des plus grands personnages de sa dignité, comme aussi les œuures le demonstrent, ie ne voudrois pas assurer ce que dessus. Sçachant combien de personnes font peu d'estat de rompre vn si faint lien de mariage, au lieu que l'Eglise s'est efforcee de le conseruer: n'en permettant la dissolution qu'apres toute extremité. De sorte qu'un homme qui a les signes exterieurs de puissance, tels qu'ils ont esté specifiez cy deuant: & principalement quando potest arrigere, ne peut estre declaré impuissant, encores qu'il n'apparisse que sa femme ait esté charnellement cogneüe. Parce que la femme ne peut estre separee de son mary pour ce seul empeschement: comme en ce misme chapitre il est exprés en ces mots, *similiter illa que viro cui nupserat adeò arcta est, ut nunquam ab eo valeat deflorari: si ab eo sit per iudicium Ecclesiae separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem vsum se-
cundai*

cundi reddatur etiam apta primo. Et pource (dit-il) ces iugemens-la sont perilleux, & ne faut facilement separer, veu que par l'euement de ce qui est à venir se peut cognostre le passé. Et en telle dispute que celle-cy chacun doit penser, en quel inconuenient il mettroit vn second mary: voire en quelle miserable condition seroit la femme, si vn homine estant separé d'une femme pour ne l'auoir peu cognostre: puis apres la voyant remariee à vn autre, tous les iours vouloit l'aller visiter, à fin d'esprouuer si elle seroit à son point: pour si ainsi estoit la reprendre, & en frustrer le second mary. Et certainement à fin d'euiter tels inconueniens il vaut mieux suire le conseil de ce chapitre *Laudabilem*, qui veut qu'un mary & une femme prennent patience de leur maladuentre, & viuent ensemble comme frere & sœur: estimans qu'il y peut auoir quelque occulte occasion que l'on ne peut cognostre. Comme il aduient à ceux qui sont ensorcelez, *can. Si perfor- tarias. 33. quest. 1.* qui est de l'Evesque de Rheims Igmarus, que la glose accuse d'auoir esté *ignarus*, pour auoir voulu ap-

E

Traicté De la

prouuer telle separation. Et certainement ie diray pour ceux qui se fondent seulement sur vne routine, qu'ils ont apprise en l'Officialité, que contre ces constitutions canoniques on en a veu beaucoup au scandale de l'Eglise, lesquels estans démariez comme impuissans, ont esté depuis remariez ailleurs, & ont eu des enfans. Et pour ne taxer personne de nostre temps, suffit de dire ce qui est en l'addition de Speculator, tit. de frigid. & malef. *Quidam Archiepiscopus Beneuentanus quendam qui de frigiditate coram eo libellum dare volebat, fecit ut clericum radi cum clericis valde magna, quam postea prima nocte cognouit uxorem. Rationem reddit: quod famosius melius egreditur de capite raso.*

Doncques l'homme ne peut estre separé, encores que sa femme se trouve vierge, si en lui on ne voit aucune incision, ny priuation des parties naturelles, moyennant aussi que la verge soit entiere & arrigat: que si cela defaut, il y a grande apparence qu'il est impuissant. Et toutesfois il ne doit pas estre si tost declaré tel, mais pour espreuve de sa valeur, il doit estre trois ans continuels

avecques sa femme, apres lesquels la femme se peut faire visiter; & s'il se trouve qu'elle soit encores vierge par le rapport des matrones, le Juge assemblant tous les argumens qu'il a peu cognoistre en l'homme, & principalement sa lascheté, avecques l'intégrité de la femme, il le peut declarer impuissant, le separer d'avecques la femme, & luy faire defenses de se iamais marier. *cap. Laudabilem. de frigid. & mal.* Où Celestin troisieme de ce nom declare, que c'est vn moyen pratiqué pour celuy qui ne peut paroistre puissant, *quia non arrigit*: & toutesfois ne peut sur le champ estre conuaincu impuissant, *propter incisionem evidentem*. Alors donc on luy donne trois ans, pour faire quelque preuve de sa personne. Iustinian du commencement n'auoit donné que deux ans, *l. penult. Cod. de repud.* Mais en sa nouuelle constitution 22. fut aduise d'en donner trois. Parce (dit-il) qu'il a entendu que plusieurs n'ayans peu estre declarez puissans par deux ans, l'ont esté puis apres: & ainsi a esté pratiqué de tout temps. Enjoignant le Pape Honorius 3. *cap. si. et. tit. au mary & la femme*, qui se

E ij

Traicté De la

sont precipitez en telle plainte deuant ce temps, de faire penitence. Et ce fait, si se trouue qu'ils ayent esté trois ans continuels ensemble, sans que la femme ait esté cogneüe, ils pourront estre separez & non pas autrement : & encores moyennant que par la visitation des matrones, il soit rapporté au Iuge que la femme soit encore vierge. Car c'est en ce cas que la femme doit estre visitée. Et ceste visitation se doit pratiquer le plus tard que lon peut : d'autant qu'elle est odieuse, & contre la pudeur des femmes. Si ce n'est que lon accuse la femme, que la faute vienne de son costé, *cap. Fraternitatis. eo. tit.* Car en ce chapitre la visitation est ordonnee, pour voir si la femme est apte à receuoir l'homme : mais au chapitre final, elle est pour sçauoir si elle est encores vierge : & de ce est le chapitre *Causam. de probat.* Et certainement il est bien raisonnable, que la femme souffre ceste honteuse espreuve de sa personne le plus tard qu'il luy sera possible : estant autrement impudente, si elle s'y presente d'elle mesme. Comme dit fort bien *Ioannes Salesberiensis de nugis Curialium*, qui estoit du temps de Henry

deuxieme Roy d'Angleterre, en l'an 1270. Erumpit, inquam, impudens, & infacie erubescientium populorum genialis tori reuelat & denudat arcana: & de mariti frigiditate conqueritur, allegans hanc sufficientem & euidentem repudij vel diuortij causam, quod seminir est & inutilis matrimonio, qui non est promptus ad coitum. lib. 8. cap. 11. Où il recite que le Iuge trouua ceste precipitation fort mauuaise, luy faisant des interrogations ridicules, à fin de luy montrer que l'inspeetion de sa personne ne suffissoit pas. Car comme il est dict cy dessus, il faut premierement estre informé de l'estat de l'homme: & puis apres les trois ans, la femme pourra estre visitee, qui est toute la matiere du tiltre *de frigidis & maleficiatis*.

Mais parce que le premier chapitre de cet tiltre ainsi composé qu'il est, a faict la plus part des doutes qui sont en ceste matiere, il est bon de montrer que lon n'y doit auoir esgard: comme estant vne chose composee par quelque brouillon, lequel sans iugement assembla quelques diuerses reigles du Droict canon, pour en composer vne decision aussi mal or-

E iij

Traicté De la

donnée, que le tiltre a esté iusques au iourdhuy inepte, estant intitulé *Ex Bocardico lib. 18.* Veu que comme quelques vns de nostre temps ont fort bien remarqué, il y faille escrire, *Ex Burcardo Episcopo Wormacensi lib. 19.* qui a fait vn decret, où ce qui est audit chapitre est contenu: & au neuvième liure il nous recite plusieurs authoritez de ceste dispute dont est composé ce chapitre. La premiere est de S. Gregoire Pape 1. de ce nom, escriuant à Iean Evesque de Rauenne, ce qui est dans le capitulaire de Charles Magne: comme le remarque la glose *in can. Quod autem int. 33. quest. 1. Vir & mulier si se coniunxerint, & postea dixerit mulier de viro quod non possit coire cum ea, si potest probare per iustum iudicium quod verum sit, accipiat alium: si autem ille aliam acceperit, separentur.* Et est ceste ordonnance du Roy Charles Magne au 55. chapitre du 6. liure dudit capitulaire, recité par Iuo Carnotensis part. 8. *decret. cap. 178.* Puis ce Burcardus adiouste d'vne autre epistre du mesme Pape Gregoire, *Vterque eorum septima manu propinquorum tactus sacrosanctis reliquijs, iurando dicat, &c.* Desquelles deux authoritez ce

Brocardeur a composé ledit chapitre premier, y adioustant de sa teste ce qui est tout contraire aux saintes Canons, & qui à bien dire se contrarie à soymême. Car il dit *sip̄ mensem, aut per tres, aut per annum* pour l'homme : & puis pour la femme, *si post annum vel dimidium, où vne femme est reprise d'auoir attendu vn an, ou demy an: si proclaimare voluit, cur tanti tacuit? citò enim egr in paruo tempore scire potuit si secundum coire potuisses: si autem statim in ipsa nouitate post mensem & duos, &c.* Car tout cela est contraire aux saintes Canons cy dessus recitez, & si n'est point ailleurs, és compilations qui se trouuent auoir esté faictes des Conciles & des Decretales par Cresconius in Breuialio, Dionysius Exiguus, Isidorus Hispalensis, Iuo Carnotensis, Lombarodus magister sententiarum, Photius in nomo-canone, & nostre Gratian: tous lesquels ont traité ceste matiere, & ont rapporté les autoritez des saintes Peres, sans faire mention de ceste addition de Brocardius. Innocence & Panorme Commentateurs, se sont efforcez d'y donner solution : & apres eux tous les Docteurs d'un commun consentement disent, que si la

Traicté De la

femme par la visitation de l'homme peut prouver qu'il est impuissant, elle n'est pas tenue d'attendre les trois ans. Parce que le chapitre *Laudabilem*, veut ces trois ans se devoir attendre auecques vne limitation, *si frigiditas prius probari non posse, veluti si ex toto virilia sunt amputata*. Mais encores que ceste limitation soit vraye, comme il a esté dict cy dessus : toutesfois elle ne vient pas à propos. Car par ce chapitre premier il n'est pas dict, que la femme n'est pas tenue d'attendre trois ans : mais il dit, que si elle a attendu plus de deux mois à se plaindre, elle n'y sera plus recevable. Et neantmoins ce mesme chapitre permet bien à l'homme impuissant, de se plaindre luy-mesme de son impuissance apres vn an : voire mesme, dit *Philippus* en vne apostile sur *Panorme*, *contra voluntatem vxoris, nec potest renunciare tali impedimento*. Et neantmoins le chapitre final du mesme tiltre, permet apres huiet ans vne separation. *Quia quod ab initio nullum est, successu temporis conualescere non potest*. Aussi *Hostiense* en ceste dispute dict, que le mariage contracté auecques vn impuissant, que lon scauroit estre impuissant,

puissant, ne laisse pas de pouuoir estre dissoult : encores que par conseils les mariez doyuent estre admonnestez de demeurer ensemble. Qui est l'interpretation du chapitre *Consultationi. de frigid. & malef.*

Sans s'arrester doncques aux difficultez de ce chapitre, & sans auoir esgard à ce que les Docteurs par inaduertence ont dict sur iceluy, Nous pouuons refoudre vn homme estre impuissant, quand par la visitation de son corps on cognoist que les tesmoins en sont dehors : ou bien quand n'y voyant point de priuation, la verge se trouue debile & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels on ne cognoisse point en la femme qu'elle y ait fait ouuerture.

Reste à considerer en troisieme lieu, comme lon doit proceder à l'inquisition de la valeur dvn homme: d'autant que lon doit craindre qu'il n'y ait de la collusion, & ne in fraudem confiteantur partes, cap. fi. de frigid. & malef. Et comme il a été dict cy dessus, il faut commencer à la visitation de l'homme. Car si lon rapporte que les deux tesmoins de sa valeur luy

F

Traicté De la

ayent esté osterz, le procés est tout instruit, & ne reste qu'à donner la sentence pour dissoudre le mariage. Mais il faut prendre garde à deux choses: la premiere est de Hostiensis, à sçauoir qu'il n'y ait que des hommes experts, & non pas des femmes. Aussi ne s'est-il jamais leu qu'à la visitation d'un homme, ayent esté admises les femmes: qui est vne des premières fautes, qu'un personnage de dignité, de nostre temps a faict, souffrant d'estre visité par des obstetricres, que nous appellenlons vulgairement Sages-femmes. D'autant qu'encores qu'à ceste premiere visitation, estant iugé par les Medecins & Chirurgiens entier, bien disposé, & bien accomply de tous ses membres, horsmis d'un tesson qui n'apparoissoit point, & par la priuation duquel en tout cas ils disloyent qu'il ne laissoit pas d'estre puissant: Toutesfois le rapport des Sages femmes imprima vne mauuaise opinion de luy par tout, à cause qu'elles voulaient faire les expertes en telle matiere, en laquelle elles ne pouuoient estre instruites: & discoururent sur la longueur, grosseur, rondeur, & telles autres impertinen-

tes circonstances de la verge, iusques à ce que l'vn e fauance de parler de *capacitatem foraminis & de préputio*, encors que les Medecins & Chirurgiens n'y eussent eu aucun esgard : sçachans combien ceste partie change de formes, selon les occurrentes occasions.

Crede mihi non est mentula quod digitus.

La seconde consideration qui doit estre en la visitation de l'homme, c'est de supplier le Juge d'instruire les Medecins & Chirurgiens de ce dont ils ont à faire rapport, soustenant qu'ils ne doyent outrepasser les considerations, que les saints Canons ont requis : à sçauoir, de rapporter si en luy ils cognoissent y auoir incision & priuation de ce qui est nécessaire pour rendre un homme puissant. Puis s'ils connoissent qu'il n'y ait eu aucune incision, ne autre priuation desdites parties, ils peuvent par quelque moyen que leur art leur peut apprendre, voir si la verge peut auoir quelque force, & que de fait elle se dresse, soit que les tenuoins apparoissent, soit qu'ils soient cachez, pour en faire leur rapport : à celle fin que le Juge puisse juger ou la puissance, ou bien, au cas

F ij

qu'il y ait presomption d'impuissance, puisse apres les trois ans de continuelle habitation, faire plus ample inquisition par la visitation de la femme, ainsi que nous dirons tantost.

Mais pendant ce differend, à fin qu'il n'y ait de force & leuitie contre la femme, elle doit estre sequestree. *cap. Cum locum. de sponsalib.* voire mesme misé par prouision en vn monastere, si elle declare auoit fait vœu de sy rendre en se separant. *cap. Causam. de probat.* Et ne doit estre avecques le mary, puis qu'il n'appert pas qu'il ait pris possession d'elle. *cap. Ex parte. de restitut. spol.* Car les Chapitres *Ex transmis. litteras. &c. Ex conquestione. eo. tit.* qui veulent que pendente questione *supra statu matrimonij*, restituatur mulier marito, s'entendent si cognita fuerit. *cap. Causam que de rapt. Panor. cap. Causam. de probat.* Donques la femme estant ainsi separee, peut par la visitation de son mary faire diligence de prouuer son impuissance, sison elle luy doit estre rendue, pour estre trois ans avecques luy, si ce n'est qu'elley ait desia esté. Car les trois ans escoulez, elle est recevable à dire, que par la preuve de

la virginité, il y a preuve suffisante de l'impuissance de son mary: & est ce que lon a nommé *iuslum iudicium*. N'estant raisonnable ce qu'aucuns maris ont voulu soustenir, qu'ils doyent estre creuz: puis que la reigle de l'ustice est, que personne ne doit estre iuge en sa cause. Ainsi se doit entendre le canon du Concile de Compiegne, *In veritate viri consistat, quia vir caput est mulieris. can. Si quis acceperit.*
*33. que est. 1. Et en la nouuelle constitution de Iustinian 22. Ille verò quia pro veritate est vir, non ostendat. o ò, ò n rūs dñndiātē
ser dñp à dñs rōs. c'est à dire, qu'il faut que l'homme premierement face paroistre que pour vray il est homme, auparauant que lon reçoive la femme à ses preuves contraires. Voire mesme dit le Pape Honorius troisieme cap. *Causam. de probat. Sequestrata muliere, receperit fuit iudicis non solum probationes viri, quas inducere voluerit contra mulieres illas, quæ ad investiganda signa virginitatis ex parte puellæ fuerint introductæ, verum etiam probationes alias hoc negotium contingentes, quas pars viralibet ducent producendas.* Comme quand le mary veut prouuer auoit cogneu autres*

Traicté De la

femmes. Qui est vn argument de puissance approuué. *cap. vi. de frigid. & malef.* & telles autres preuves doyuent seroit à l'homme auparauant celles que lon peut tirer de la visitation de la femme: d'autant qu'elle est bien fort incertaine & sujette à illusions.

Toutesfois à l'extremité la femme est receue à se faire visiter pour se prouer vierge. Anciennement on n'admettoit à telle visitation que les Matrones, aujourdhuy lon y admet des Medecins & Chirurgiens. Parce que les obstétrices d'aujourd'huy ne sont pas instruites en l'anatomie, comme elles estoient anciennement. Et de fait, nous lisons qu'elles deuoient bien apprendre leur art, ou autrement qu'elles seroyent punissables de leur ignorance. *I. Item si obstetrix. Adleg. Aquil.* Et la pudeur qui est naturellement aux femmes, a este cause de faire telle instruction à certaines femmes, dont on recite vne loy d'Athenes: parce que sans ceste permission d'y avoir des Medecines, les femmes se laissoient mourir quand il leur adueuoit quelque maladie es parties honteuses. Et à Rome elles auoyent

authorité, taxe, & salaire de leurs vaca-
tions. *l. 1. de extraordin. cognit. & commu-*
nément estoient appellees quand on vou-
loit scauoir si vne femme estoit grosse
d'enfant. l. 1. de ventr. inspic. C'est pour-
quoy les Canonistes ont voulu qu'elles
fussent appellees pour iuger si vne fem-
me est vierge ou non. *cap. Proposuiti. de*
probat. Et bien que lon die que ce iuge-
ment soit bien hazardeux, pour plusieurs
raisons que les Medecins scaucent: & que
même saint Augustin au liure premiēt
de la Cité de Dieu chapitre dixhuitieme
ait escrit, *Obstetrix virginis cuiusdam inte-*
gritatem manu velut explorans, sine maleu-
lentia, sine inscita, dum inspicit, perdidit. Tou-
tesfois puis que lon ne voit point d'autre
meilleur expedient, on est constraint de
le prendre: comme a esté dict par saint
Cyprian en son epistre 62. & de laquelle
sont composez deux Canons. 27. q. 1. can.
Nec aliqua. & can. Quod si paenitentiam. Car
ce qu'il dit, *nec aliqua putet se posse hac excu-*
satione defendi, quod inspici & probari possit
an Virgo sit, cum & manus obstetricum &
oculi sepe fallantur. C'est parce que les
femmes peuuent par baisers & gestes im-

Traicté De la

pudiques auoir delinqué. Si est-ce que puis apres pour la verité du faict, il se resoult, & dit, *Inspectantur virginē ab obstericib⁹ diligenter: & si virginē inueniē fuerint, accepta communione ab Ecclesia recipiantur.* Sainct Ambroise ne pouuoit approuuer ne trouuer honne ceste exploration, en son epistre 64. où il reprend Syagrius Evesque de Veronne, d'auoir ordonné qu'une religieuse seroit visitée, pour sçauoir si elle auoit esté corrompue. Parce que telle cognoscance est hors la puissance des hommes. *Quid quod etiam ipsi archiatri dicunt, non satis liquidō comprehendendi inspectionis fidem, & ipsis medicinæ retusis doct̸oribus id sententia fuisse? Nos quoque usu hoc cognouimus, sape inter obstetrices obortam varietatem, & questionem excitatam: ut plus dubitatum sit de ea quæ inspiciendam se præbuerit, quam de ea quæ non fuerit inspecta.* Pource (dit-il) vous faites prejudice à la fille, auparauant que de luy faire iustice. Et ces mesmes raisons peuvent estre considerées en ceste dispute du mariage, où la visitation de la femme semble inutile, veu qu'il se peut faire qu'elle ait esté auparauant son mariage corrompue, soit

par

par autre precedent mariage, ou autrement, & toutesfois le mary sera impuissant. Et pour ceste occasion lon doit différer le plus tard que lon peut ceste visitation d'une femme: parce qu'elle luy est merueilleusement dangereuse & prejudiciable. *Non enim solum visitantur*, ce dit en ce mesme endroit sainct Ambroise, *sed attrectantur*. *Quid igitur sibi velit, & quo specter quod obstetricem adhibendam credideris, non possum aduertere.* *Itane ergo liberum accusare omnibus, & cum probatione destituerint, patet ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacre virginibus ad huiusmodi ludibria, quae & visu & auditu horrore & pudori sunt?* *Quae ergo sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in virginie sine eius tentari verecundia?* *Vt iam non solum verecundia sua dispensio, sed etiam obstetricis incerto periclitetur.* I'ay expres assemblé toutes ces belles remonstrances de ce sainct personnage, pour monstrez que la visitation de la femme se doit faire au moins le plus tard que lon pourra, si tant est que lon ne la puisse eviter: Car puis que les Conciles & les Papes l'ont approuuee, nous ne

G

Traicté De la

pouuons & ne devons la trouuer mauuaise, comme aussi a elle esté de tout temps receüe & toleree. Et y en a qui di-
sent que la Vierge Marie souffrit elle
mesme telle visitation, comme Clement
d'Alexandrie lib. 7. Strom. & Suidas en
parlant de I E S U S C H R I S T. Mais com-
me elle doit estre en faueur de la pudeur
des femmes retardee au possible: aussi
quand les femmes d'elles mesmes sy of-
frent, doit elle estre soupçonnee de quel-
ques abus & illusions, que chacun scait
se pratiquer ordinairement. Et parce que
les Medecins, Chirurgiens, & Apothi-
caires scavent mieux les moyens de re-
streindre, ie me contenteray de prendre
presomption sur l'impudence d'une fem-
me qui se prostitue elle mesme: & com-
me dit Herodote, souffrant d'estre veue
despouillee de ses vestemens, facilement
se despouille elle mesme de la pudeur &
modestie qui doit estre en elle. Cest
pourquoy le Docteur Hostiense dit, qu'il
se faut garder de surprise en telle visita-
tion, & faut que les obſtetrices soyent
bien expertes: & si leur conſeille d'uyer
d'eau chaude pour lauer le corps de cel-

les qu'elles visitent, à celle fin qu'elles ostent toutes choses restrinctiues. Ce que repete Panorme *in cap. Fraternitatis. de frigid. & malef.* Et de nostre temps on a veu vne femme de mediocre qualité, auoir mis son mary en procés, l'accusant d'impuissance, & quinze iours apres s'en desister, parce qu'elle se trouua enceinte. Et au temps de son enfantement elle souffrit la punition de sa temerité: car elle estoit si artificiellement estreccie pour l'instruction de son procés, qu'à son accouchement il luy fut besoin de Chirurgiens.

Voila tous les moyens de proceder en telles disputes que celle-cy, & qui sont approuuez par les saintes Canons. Il y a uoit anciennement deux autres moyens, *per crucem, & per insurandum septima manu,* qui ne se pratiquent plus aujourdhuy: car l'un estoit vne sorte de sorcellerie, & l'autre qui est l'asseurance de sept, qui iurent pour l'innocence d'une partie, ne se pratiquoit sinon quand le mary & la femme estoient d'accord de se desmariet. Et au lieu de ces deux explorations, ie ne sçay par quel malheur de nostre

G ij

Traicté De la

siecle, on en a introduit vne la plus brûlante que lon sçautoit excogiter, & que nous esperons estre d'aussi peu de duree, qu'elle a peu de raison & d'apparence de justice : c'est ce qu'ils appellent le Congrez : lequel outre ce qu'il est contre l'honesteté publique, indubitablement encores est-il inutile. Parce que comme il est dict cy deuant, le mary qui a moyens de se faire paroistre puissant, n'est tenu de faire preuve qu'il ait effectuellement cogneu sa femme : d'autant qu'vne femme peut estre vierge, encores que son mary soit puissant & capable de mariage. Comme aussi peut-il aduenir qu'un mary ait autrefois cogneu sa femme, & que puis apres toutesfois pour quelque accident il soit demeuré impuissant, qui est vn cas auquel le mariage ne laisse pas d'estre bon, *can. Hi qui. 32. quest. 2.* parce que la femme & le mary doyent ensemble supporter les infortunes qui leur aduennent pendant le mariage. Et pour ceste occasion quelque renouuellement que Panorme vueille faire, *cap. Proposuisti. de probat.* de l'exhibition des linceulx de la premiere nuit des noces, qui se

pratiquoit du temps de l'ancien Testa-
ment, Deuter. 22. il se trouuoit fort em-
pesché en ceste question *in cap. Fraterni-
tatis, de frigid. & malef.* & certainement la
seule inspection de l'homme y doit suffi-
re : mais luy, ny autres qui ayent esté long
temps apres luy, ne se sont aduisez de ce
congrez. Il y eut (ce dit Lucian) vn Phi-
losophe, qui voyant tous ses compagnons
empeschez pour iuger si Bagoas estoit
homme ou non, & s'il deuoit estre receu
au nombre des Philosophes: mit en auant
ceste forme de congrez, pour sçauoir si
sur le champ il pouuoit faire preue de
l'estat de sa personne. Mais ce moyen fut
trouué si ord & salle, & si indigne de
l'honnêteté publique, qu'il fut reietté.
Et est depuis peu de temps que ce moyen
a esté pratiqué : dont le commencement
peut auoir esté par l'offre de quelque im-
pudent & deshonté, lequel accusé d'im-
puissance par sa femme, s'est vanté de fai-
re preue de sa valeur en presence de
gens à ce cognoissans. Et si les Iuges peu-
uent par aduanture auoir admis ceste es-
preue, tant par surprise & pour n'y auoir
bien pensé, qu'aussi parce que quelques

G iij

Traicté De la

sages du commencement ne trouuerent pas mauaise ceste pratique: estimans par ceste honte & vergongne deterrer les femmes de la trop grande & frequente plainte qu'elles faisoient de leurs matis. Car la loy quelquesfois permet vn mal, à fin de remedier à vn plus grand. Ainsi que nous voyons en l'histoire que recite Aule Gelle lib. 15, chap. 10, de quelques filles Milesiennes, lesquelles par frenaisie se faisoient volontairement mourir. Et ne peut on iamais destourner le cours de ceste maladie, qui s'augmentoit bien fort, sinon par vne honte que lon leur feit ayans les hommes ordonné que celles qui s'estoient ainsi fait mourir, fussent toutes nues portees par tout, & representees au peuple: car le reste des filles furent touchees de si pres au cœur par la honte de tant deshonestes funerailles, qu'elles retraitent leur esprit, & ne tomberent plus en telle maladie. Aussi pensoit-on par adventure qu'un si deshoneste congrez pourroit moderer la plainte des femmes: lesquelles au contraire (comme le siecle est malheureux) se sont par ce moyen forfiscées, & dès le commencement de leurs

procez requierent elles mesmes le con-
grez, sçachans toutes que ce leur est vn
moyen indubitable de gaigner leur pro-
cez: Car quelque asseurance que tout
homme se puissé promettre (s'il n'est aussi
brutal & impudent qu'un chien) confes-
sera, s'il veut à par soy & sans passion bien
considerer, qu'il n'est en sa puissance de
se faire paroistre capable du mariage en
presence de la Iustice que lon reuere, à la
veüe des Medecins, Chirurgiens & ma-
trones que l'on craint, & avecques vne
femme que lon tient pour son ennemie:
veu que telles actions d'elles mesmes re-
quierent vne asseurance, vn secret, & vne
amitié. Dont ie pourrois amener des au-
thoritez, & principalement des Poëtes, si
ce n'estoit qu'elles sont entremeslees de
choses ridicules & honteuses: desquelles
nous auons besoin de nous passer, tant
parce que la nature nous en apprend
assez, qu'aussi parce que ceste affaire doit
estre serieusement traictée, & plutost
avecques vne compassion, que non pas
avecques vne risce, pour le moins par
ceux qui veulent recognoistre que le ma-
riage est vn Sacrement, qui n'a son fon-

Traicté De la

nement seulement sur les loix de nature : mais, comme il a esté dict, a d'autres particularitez recommandables, & qui le rendent tel & si sainct qu'il ne doit estre facilement dissoult : quelque chose qu'ayent voulu mettre en auant ceux qui n'ont qu'une routine de l'Officialité, ou qui se sont tant addonnez à la philosophie naturelle, & ont fait si grand estat du Droict ciuil des Romains, qu'ils ont negligé les reigles de la Chrestienté. Et certainement si ces bons Docteurs Ecclesiastiques ont abhorré la simple visitation d'une femme, à plus forte raison nous devons detester ce congrez, veu que mesmement s'il se faut ranger à la raison naturelle, vn tel acte requiert vn esprit plus posé & assuré qu'il ne peut estre lors. *Tantum abest incesti cupido* (ce dit Minucius Félix) *ut nonnullis rubori sit etiam pudica coniunctio* . La raison est fort bien exprimée par Aristote en ses Problèmes, sect. 4. chapitre 28. Mais encores mieux par S. Augustin au quatorzième liure de la Cité de Dieu chapitre vingtroisième, quand il dit que telle action ne depend ny de nostre esprit ny de nostre corps. De sorte que

que les parties qui sont destinees à telle action, n'obeissent à nostre volonté, comme les autres membres. Et pour ceste occasion nous en auons honte, parce que telles parties *non voluntate, sed libido com- mouentur.* Car l'homme gouuernant ses pieds, ses bras, & telles autres parties à sa volonté, rendra tousiours raison de ce qui depend de luy & de ce qu'il fait : mais il faut qu'en ceste seule action honteuse, il confesse totalement son infirmité, ran- geant & son esprit & son corps à vne pa- sion qui luy est incognue. Et neant- moins nous voyons aujourdhuy que lon veut contraindre vn homme d'obeir à des Medecins, Chirurgiens, & Matrones, en vne action qui est hors de la puissance & de l'esprit & du corps. Encores ne veulent telles sortes de gens se contenter de l'erection, mais ils l'auantent aussi de vouloir cognoistre & faire rapport de la qualité de la semence : & si veulent qu'en leurs presences, apres vne infinité de ce- remonies que les Iuges obseruent, & sans prendre garde aux reproches & calom- nies d'une femme qu'il hait & abhorre, il face preue de sa valeur lors, & comme

H

Traicté De la

dit encors sainct Augustin, *vbi ad huiusmodi opus venitur, secreta queruntur, arbitri remouentur: filiorum quoque ipsorum, si iam inde aliqui nati sunt, præsentia deuittatur. lib. 2. de gratia Christi, & peccato origin. cap. 37.* Si l'on a donc osté les preuves qui se fassoyent anciennement *per crucem, & septimanus per coniuratores*, nous esperons que celle-cy, comme estant contraire à la loy de nature & contre l'honneur publique, sera rejetee: & que les procés qui se presenteront deiformis en telles matieres, se trouueront devoir estre iugez selon l'ordonnance de l'Eglise, sans y adiouster ne sans alterer l'interpretation des Canons & des Decretales: pour lesquelles nous auons esté contraints d'aller plus auant rechercher ce qu'en ont dict les Docteurs Ecclesiastiques, que ce que ceux qui ont dressé nos liures de Droit canon ne nous y en auoyent assemblé. Car nous auons des matieres communes avecques les Theologiens, & desquelles nous pouuons avecques eux concurremment disputer. Et comme dit Ciceron au seconde liure des Loix & ailleurs, il ya des differents qui appartiennent indiffe-

rement aux Pontifes & aux Magistrats: comme la police de l'Eglise, en ce qu'il est besoin de reigler les choses temporelles, les mariages, les funerailles, les testaments, & autres telles choses, *que non tantum legibus vindicantur, sed etiam pontificibus curae sunt.* l. 8. *De religioſ. l. 3. §. Diuus tamen de ſepulch. viol. l. Hæreditas. in fi. de pet. hæred. l. Intestato. §. Et Diuus Pius. de ſuis & legit. hæred. &c.*

Fin de la première Partie.

30

H ij

SECONDE. PARTIE.

Ly auoit quelque apparen-
ce que le premier Traicté cy
deuant escrit, suffiroit pour
se resoudre en beaucoup de
doutes, qui coustumiere-
ment rendent les procés de tels differents
comme immortels, quoy que soit si longs,
& si ennuyeux que rien plus. Mais la
plainte que lon a veu depuis par aucun,
qui disoyent ceste recherche auoit esté
trop exacte contre eux, & reprise de trop
loin, a esté cause de ce second Traicté:
non pour vser d'aucun opprobre ou ca-
lomnie contre eux, ains pour montrer
qu'ils doiuent prendre en bonne part ce-
ste recherche de la verité, & laquelle leur
doit profiter, si tant est que leur cause se
trouue telle qu'ils la maintiennent en iu-
gement. Car cecy n'est escrit pour aucun
particulier, & ne contient rien qu'une ge-
nerala defense de ce qui semble conside-
rable au iugement de tels procés: à sça-
uoir, Que le mariage est nul, si l'homme

ou la femme sont impuissans de nature. Et que l'impuissance se doit cognoistre, premierement par la visitation de l'homme seul, quand les Medecins ou Chirurgiens rapportent que les t^emoins de la virilité en sont hors : ou bien quand il ne leur en apparoist point : ou qu'ils trouuent la disposition de l'homme debile, & de si peu de valeur, qu'apres trois ans continuels, que la femme a esté avecques luy, elle en fin visitée par Matrones expertes (si l'en rencontre) ou à faute d'elles, par Medecins ou Chirurgiens, elle se trouve encores entierement vierge : sans que le mary puisse ne doiue estre forcé au congrez, ne faire preuve de sa valeur en presence de Medecins, Chirurgiens, & Matrones.

Voila l'entier sujet du precedent Traicté, duquel tant l'en faut que les femmes doivent se plaindre : au contraire elles l'en doivent louer, comme estant pour la conservation de la pudeur de leur sexe, & pour l'honesteté qu'elles doivent cherir plus que chose du monde. Celles qui d'elles mesmes s'offrent à la visitation, sont volontiers soupçonnées de quelques abus

H iij

Traicté De la

& illusions, que les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires disent estre ordinaires, & qui se doiuent presumer sur l'impuissance d'vnne femme qui se prostitue elle mesme à vne visitation, à laquelle elle n'est tenue, finon apres la visitation de l'homme: & mesme quelques vnes se sont tant oubliées, que de demander le congrez, & s'y presenter.

On a loué les hommes de ce qu'entre tous les animaux il a cela de propre & particulier, que la pudeur est en luy, & comme disoit Ciceron, *hoc solum animal natum est pudoris & verecundiae particeps. lib. 3. definib.* ce qui doit estre principalement en vn tel acte que le congrez, en la prononciation mesme duquel mot les mieux nourris baissent leur voix & leur veuë, comme honteux de le proferer: & les parties en sont appellees honteuses: *pars pudibunda nostri, genitalia membra. Ouid. lib. 3. Am. eleg. 6.* Suetone a escrit que Iule Cesar, lors que lon le tua, n'eust rien tant en recommandation que de cacher ce que la nature luy auoit appris estre honteux: & à plus forte raison la femme doit auoir ceste pudeur en recommandation.

dissolution du Mariage. 32

Si que ce n'est pas sans grande occasion que lon a loué Olympie, la mere d'Alexandre le Grand, laquelle quand elle se veit proche de la mort, meurtrie par Cassader, ne pouvant ranget ses habits pour se bien cacher, eust recours à ses cheueux, qu'elle meit au deuant de ce que naturellement elle deuoit tenir couvert, ainsi que recite Justin. De sorte que les femmes qui en public iugement demandent estre descouvertes, sont facilement soupçonnees de quelque artifice cache: au lieu qu'avec leur honneur sauue elles peuuent emporter gain de cause, reiettant (s'il leur est possible) toute l'espreeue sur le mary. Parce que comme il a esté di&t, telle preueue *in veritate viri consistit*: c'est à dire, Il faut qu'il monstre que véritablement il est homme: & ne doiuent les femmes souffrir la visitation d'elles qu'à l'extremité, lors qu'apres les trois ans passez on n'a peu rien cognostre en l'homme de defectueux.

Qui est bien pour monstrar, combien à plus forte raison celles-la doiuent rougit de honte, qui demandent le congrez: la pratique duquel, en quelque sorte que lon le vueille prendre, ne peut estre trou-

Traicté De la

uee ny honneste, ny bonne, ny certaine.
 Car laissant le discours que lon peut tirer
 d'Herodote lib. 1. de la couverture que
 les hommes, voire les plus barbares, ont
 recherchée contre la nudité des parties
 honteuses, & l'inconuenient qui arriue,
 quand vne femme, comme celle de Can-
 daules, ayant vne fois fait monstre de sa
 nudité, passe outre à choses de plus gran-
 de vergongne : il y a peu d'apparence que
 lon puissé tirer aucun argument certain
 de ce congrez : & est l'homme en mer-
 ueilleusement grande perplexité quand
 on l'appelle à ce conflit. D'autan que si il
 le refuse, incontinent beaucoup d'esprits
 precipitent leur iugement à sa condam-
 nation : que s'il l'accepte, l'execution en
 est si fascheuse & si odieuse en l'homme,
 qu'il aduient peu souuent, qu'il ne se per-
 de soy-mesme, couchant avec vne femme
 qui luy procure sa honte & sa ruine, & en
 presence de Medecins, & Matrones, qui
 vident de tant de sortes de visitations &
 recherches, qu'il faut qu'un homme ait
 beaucoup de courage, & peu de honte,
 qui passe outre. Aussi l'argument que lon
 prend pour l'autoriser sur la pratique
 du

du passé, ne se peult tirer de plus loin que de trente ou trente cinq ans. Et y a bien apparence qu'il ait été introduit, non tant de l'ordonnance des Iuges, que par appontement des parties, quand elles mesmes s'y sont offertes : auquel cas on dit *nullas esse iudicis partes l. si conuenerit, De iudic.* Et ceste pratique (sous correction de meilleur aduis) ne doit point tourner en costume pour estre authorisee, ains au contraire si elle a été toleree par le passé, il est meilleur de la corriger, comme il a été fait en beaucoup de semblables affaires.

On auoit bien anciennement vne coutume de visiter & les ieunes hommes & les filles pour cognoistre leur âge : & mesme telle pratique estoit authorisee par ce grand personnage Platon, lequel en l'onziesme liure des loix dit ainsi : *τινὶ δὲ γένος συμμετεῖν τε γένεσιν ὁ δικαστὴς σκοτῖον κρίνετω. γυμνοὶ δὲ τοιούτοις ἀπέρεται, γυναῖς δὲ ὀμφαδόι μέχει Στράβων πεις Στράτεας.* ce que Strabon recite auoit été pratiqué par les Taxilles. Et en la ville d' Athenes telle procedure estoit honteusement toleree, dont Aristophane se moque disant, *ἰδοὺ τὸ χοῖρον Ελλάτων τούτων.* pour montrer quand vne fille estoit nubile;

I

Traicté De la

tellement que ceste mauuaise coustume fut portee iusques à Rome, ainsi qu'il apparoist dans les Commentaires de Seruius sur le septieme liure des *Æneides* de Virgile : & Varron au second liure de la vie rustique escrit, *in indicijs si de ætate controuersia esset, nudari puerum apud Centumuiros* : qui est cause que Quintilian disoit en sa declam. 279. *postea nudari filium, atque in conspectu iudicium constitui iussit.* Seneque epist. 81. *detrabis vestimenta venalibus, ne qua virtus corporis lateant*, qui estoit pour le serf que lon vendoit. A quoy Suetone se rapporte disant, que l'Empereur Auguste *ad conditionem honestarum fœminarum querendam amicos adhibuisse*, qui matresfamilias & *adultas ætate virgines denudarent, atque prospicerent, tanquam Thoronio mangone vendente.* Et toutesfois ceste coustume fut abrogee, *cum circa fœminas præsertim impudica videtur illa inspectio habitudinis.* l. 3. *De minorib. l. 3. Cod. si minor semaior. l. vlt. Cod. Quando tutel. off.* De sorte que si par peu de temps on a veu le congrez pratiqué és procés de mariage, on peut aussi bien changer ceste pratique, que les Romains ont fait celle de la visitation pour cognoistre l'âge.

On lit encores que la coustume estoit anciennement à Rome, que celle qui estoit conuaincue d'adultere estoit punie par vn congrez force en plein bordeau avec des sonnettes, qui aduertissoient tout le monde du mesfaict. Et l'Empereur Theodosie fut loué, ce disent Cedrenus & Socrates, d'auoir aboly ceste honteuse coustume : laquelle parauëture leur estoit venue par l'imitation des Atheniens, qui adulteris depilabant nates cinere calido, deinde raphanos in podicem immittebant, comme relate Suidas in verb. ὁ Λαυδίας. & in verb. ὁρθόπλλετη. A quoy Lucian consideroit quand il parle de la mort du Peregrin : διέφυγε ἥραφανίδι τινὰ πυγὰν βεβουούσιος. Catulle en escrit de ceste facon : *Ah tum te miserum, malique fati, Quem attractis pedibus, patente porta, Percurrent raphanique, mugilésque. Laertius in Menedemo* : οὐχές δὲ τὸν Σπασσωρόδον μειχότε, Αγροῖς, εἴ φη, ὅπ' εἰ μόνον κράμπη λαλούει τούτη, αὐλαὶ δὲ ἥραφανίδες; Bref vne infinité de telles ordes procedures, bien qu'elles fussent authotisées par Iustice, ont esté avec le temps abolies, & hors d'usage. Et pour ce ne sera point trouué estrange que lon propose de ne plus pratiquer ce congrez, com-

I ij

Traicté De la

me estant contre la pudeur naturelle des hommes: & le peu de temps que ceste procedure a duré ne doit point auoir d'autorité entre gens d'honneur. Et comme dit *Saint Cyprian*, *Confuetudo sine Veritate, vetustas erroris est. epist. 74.* Lucian sen moque, quand au Dialogue de l'Eunuque quelcun meit en avant de faire espreuuue quel il estoit par vn tel congrez. Car il se trouue assez d'autres moyens d'esprouuer la valeur d'un homme que celuy-cy: comme la forme du corps, le visage, la voix, & beaucoup d'autres qui sont de l'art & experiance des Medecins. Et mesme Plutarque recite qu'en la republique d'Athenes, s'estans presentez plusieurs pareils differents, Solon aduisa que l'homme deuoit estre enfermé avec la femme, mangeant avec elle des coings, pour voir s'il pourroit secourir son infirmité. Et les mieux aduisez ont tousiours recherché les plus doux & moins honteux remèdes, au lieu qu'il semble qu'aujourd'huy, oublians & l'honneur, & la pudeur, & toute espece d'honnesteré, on vucille fauoriser les brutales impudences: & qui est encores plus honteux, c'est que

en quelques procés les hommes ont visité la femme, & au contraire les femmes ont été admises à visiter l'homme : qui a été cause d'une si grande irrision & moquerie, que telles procedures ont seruy de cōtes joyeux, & plaisans discours en beaucoup d'endroits, au lieu que ce qui est du fait de la Justice doit estre traité serieusement, & avec crainte & reuernce.

Aussi le malheur est , que beaucoup, laissant les reigles qui sont ordonnees pour la decision de telles questions , ne se fondent que sur le discours de la philosophie naturelle, tantost sur le dire des Poëtes, tantost sur l'autorité du vieil Testament, & le plus souuent sur le droit ciuil des Romains, oublians, ou plutost negligeans les constitutions canoniques. De quoy saint Bernard se faschoit fort de son temps au liure qu'il a escrit au Pape Eugerre de consideratione , disant : *Et quidem quotidie perstrepunt in palatio leges, sed Iustiniani, non Domini. iustene istud tu videris.* Il n'y a point de doublet qu'entre les loix du Droit ciuil & celles du Droit canon , il y a souuentesfois grande difference : & pource és procés qui sont de la iurisdi-

I iij

Traicté De la

ction Ecclesiastique, il faut prendre reglement de la disposition canonique. Ce qui auoit esté premierement ordonné par le Concile tenu à Laodicee, can. 59. & depuis approuué par le Roy Charles Magne au capitulaire de France, en ces termes: *ut canonici libri tantum legantur in Ecclesia. cap. 20.* Qui fut cause que le Pape Honore troisieme, craignant ceste confusion, defendit aux gens d'Eglise, l'estude de la Physique, & des Loix ciuiles, & mesme que dans la ville de Paris on ne fist leçon en Droict ciuil, puis que c'est vn pais coustumier, mais que l'on ne leust qu'en Droict canon, à fin qu'és causes de la iurisdiction Ecclesiastique les Loix ciuiles n'apportassent point de confusion. *cap. super specula. Tit. Ne cler. secul. neg. & Tit. de priuileg.* qui sont deux chapitres d'une mesme Decretale, & qu'il faut estimer n'estre adressee sinon aux Clercs, à l'endroit desquels sa prohibition pouuoit seulement auoit effect. Et ceste confusion apporte vne absurdité, quand quelques vns veulent mesme s'enquerir *in ipso congressu an semen sit prolificum.* comme cela s'est veu auoir esté fait en quelques pro-

tés: d'autant qu'ils tenoient le mariage n'estre point, sil n'y a puissance de procréer des enfans, puis que l'institution naturelle du mariage, est à fin de procréer des enfans. Et ainsi en deliberant sur les procés de mariage, lvn ameine l'autorité d'un Poëte, l'autre se fonde sur vn discours de Platon & d'Aristote, l'autre prend argument des loix de Iustinian, au lieu que l'on ne doit prendre reiglement que de la discipline Ecclesiastique. Et pource sainct Hierosme en vne epistre qu'il a escripte *ad Oceanum*, parlant du divorce à cause de l'adultere disoit ainsi: *aliae sunt leges Cesarum, aliae Christi: aliud Papinius, aliud Paulus noster præcepit, &c.* Et le Pape Alexandre troisième *in cap. 1. de consang. & affin. §. 2.* dit, *Cæterum tuam prudenter volumus non latere, quod non sunt causa matrimonij tractuæ per quoslibet, sed per indices discrertos, qui potestatem habeant indicandi, & statuta canonum non ignorant.* Et cela est nostre droit François, estat porté par les Ordōnances de nos Roys, que tels ingemens doiuent estre rendus aux Ecclesiastiques, ainsi qu'ils s'est tousiours pratiqué.

Et ce que dessus est dict pour aucune-

Traicté De la

ment satisfaire à ceux, qui n'ont pas trouué bon ce qui est dit en la premiere partie de ce Traicté, qu'entre les Chrestiens il ne faut pas iuger ces difficultez cy de mariage, par le discours de la premiere institution du mariage, mais par l'indulgence de l'Eglise, qui a permis le mariage non pas aux fins de la premiere institution, qui est de procréer des enfans, mais pour subuenir aux infirmitez de ceux qui ne peuvent passer leur vie en virginité. Et pour ce la disposition canonique a tant de lieu en ceste dispute, que mesme l'autorité de l'ancien Testament n'y doit point estre receüie en ce que l'on voit que la discipline de l'Eglise est diuerse. Cōme en la difficulté qui se presente, il y en a qui veulent prendre pretexte de rompre un mariage, si les Medecins rapportent *semen non esse prolificum*, & alleguent à cest effect l'institution du mariage, qui est declaree au liure de Genese, *liberorum quærendorum causa*. Car anciennement les mariages estoient commandez, à fin d'attendre le Messias: & tient on que ce pendant ceux de la lignee d'Abraham *prophetice coniungebantur*, ainsi qu'enseigne l'ainct Augustin

lib. de

lib. de bono coniug. qui se rapporte au commandement que l'Ange faisoit à Tobie: *transacta tertia nocte accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quam libidine ductus, ut in semine Abrahæ benedictionem in filijs consequaris.* Mais maintenant les Chrestiens qui n'attendent plus le Messias, peuvent dire avec le Prophète Esaiac cap. 56. *& non dicat Eunuchus, Ecce ego lignum aridum, quia haec dicit Dominus eunuchus: Qui custodierint sabbathum meum, & elegerint que ego volui, & tenuerint foedus meum, dabo eis in domo mea, & in muri meis locum, & nomen melius à filijs & filiabus.* Et de fait, depuis que les Chrestiens ont été les Docteurs de l'Eglise, ils ont apres saint Paul, toujours fait grande louange de la virginité, & ne la voulant point commander ils l'ont au moins fort recommandée. *Ambros. epist. 81. bonum coniugium, per quod inuenta est posteritatis successio: sed melior virginitas, per quam cœlestis regni hæreditas, & cœlestium meritorum reperta est successio.* Toujours parce que la fragilité de l'homme est telle, que la plus-part ne se peuvent passer de la conionction naturelle, on tolere le mariage *ne vrantur: à fin que cela se*

K

Traicté De la

face au moins sous voile honneste du mariage : *ut quod aliquando fuit legis obsequium, nunc sit infirmitatis remedium*, comme dit saint Augustin *lib. de bon. viduit.* D'où est pris le canon, *Nuptiarum. 27. quæst. 1. can. Solet. 32. quæst. 2.* Et auoit grace Agrippine quand elle demande vn mary à Tibere : *subueniret solitudini, daret maritum, habilem adhuc iuuentam sibi, neque aliud probis quam ex matrimonio solatum.* Car ceux qui se sentent pressez, & comme forcez de leur humeur, doiuent auoir recours au mariage. Ainsi combien que l'institution naturelle du mariage soit à fin d'auoir des enfans, si est-ce que les enfans ne sont point la cause que l'Eglise permette le mariage. Car l'Eglise ne se soucie pas que l'on face des enfans, ains au contraire desireroit que toutes personnes fussent vierges, encores qu'elle ne le commande pas. Mais elle souhaite & commande que l'on cuite la fornication, & si on ne la peut cuiter, elle accorde le remede du mariage : de sorte qui si ce n'estoit ceste ardeur de nature, le mariage à peine seroit trouué bon. Car il n'est permis que par indulgence, à fin d'éviter à plus grand mal : & comme escri-

voit Iuo Euesque de Chartres epist. 83. me-
dicinaliter prouisum est. Par la loy de nature
lon vouloit comme eterniser l'espce de
l'homme : tellement que le mariage fut
commandé pour auoit des enfans, non
pour auoir du plaisir, ny pour autres com-
moditez. Car le plaisir n'a esté ordonné
par la nature, que pour exciter la procrea-
tion. Ocellus Philosophie tres-ancien, au
liure qu'il a faict de la nature, disoit ainsi:
πεποιητο διαταξις εν τον μεχ ιδονης ενεργειας της φύσεως. κατηρρει τας αναγκας, η τα οργανα,
και της οργανης την μετανοιαν ιστω θεον διεργαθεις εις
επιφορης, εις ιδονης ενεργειας διδοσας συμβεβηκε, αλλα της εις
την ιδιον οργανην την ομοιοι, &c. Ainsi faut no-
ter qu'anciennement par la loy de natu-
re, le mariage estoit commandé pour
auoit des enfans, mais aujourdhuy non,
ains seulement il est permis & toleré.
Et quand le mariage estoit commandé,
c'estoit pour auoit des enfans: car c'estoit
la cause du commandement: mais l'Egli-
sene commande plus le mariage, ains seu-
lement le permet, au eas que lon se sente
insuffisant de se garantir de fornication.
Et de ceste proposition l'autorité se peut
tirer de saint Hierosme lib. 1. aduers. Ia.

K_{ij}

Traicté De la

uin. Porro liberorum causa vxorem ducere, vel nomen nostrum non intereat, vel habeamus senectutis presidia, & certis vitamur hereditibus, stolidissimum est, &c. Sainct Iean Chrysostome en la troisieme Homelie sur ces mots d'Esaias vidi Dominum, &c. Hanc ob causam dara est illi mulier adiutrix, ut effervescentem naturam coercat, & concupiscentie fluctus fuderet.

Quelque paradoxe que soit ceste proposition, si est-elle vraye, & facile d'entendre à qui voudra considerer que c'est que la cause. D'autant qu'il y a des causes qui sont naturelles, & qui s'apprennent par la science naturelle : comme la cause efficiente de la procreation, est la conionction du masle & de la femelle : comme aussi la cause finale de telle conionction, est la procreation. Mais il y a des autres causes lesquelles ne sont pas naturelles, ains sont en l'esprit des hommes, c'est à dire en leur intention. Or l'intention des hommes se considere en deux façons : quelquesfois en particulier, comme celuy qui fait quelque chose pour son bien particulier : quelquesfois en general, quand vne chose se fait pour vn bien public. Et

ainsi les loix sont la cause efficiente d'une bonne police, & ceste police est la cause finale des loix. Quiconque bastist une maison, n'a autre intention que de s'accommoder en son particulier: mais la loy qui commande de bastir & d'entretenir les bastimens dans une ville, ne regarde pas la commodité du particulier, que au contraire elle incommode, ains a intention d'entretenir la ville, & la rendre capable de beaucoup d'habitans, & en attirer d'autres. Aussi le mariage est choisi par des particuliers, pour leur bien & commodité particulière, c'est à dire pour s'accommoder en se mariant: Mais l'intention de la loy ordonnée pour les mariages, est pour une autre considération, à scouvoir pour reigler les hommes en la conionction du masle & de la femelle. De façon qu'au mariage on peut considerer trois causes: La première qui est naturelle, en la procreation des enfans: La seconde, en l'intention de ce que chacun desire d'en tirer des commoditez en son particulier: La troisième, en ce qui est de l'ordonnance de la loy. Et pour ce ne fait rien de dire, qu'il y en a beaucoup qui se ma-

K iij

Traicté De la

rient seulement à fin d'auoir des enfans, & pour croistre leur lignee. Car c'est bien lors l'intention de l'homme particulier, mais ce n'est pas l'intention de la loy, ou plustost l'intention de l'indulgence Euan-gelique. Comme assez se trouuent qui se marient pour auoir de l'argét, & des biens d'vnne femme : autres pour auoir vne mes-nagere qui gouerne son bien & sa mai-sion : les autres pour les garder & secourir en leur maladie & vieillesse : & beaucoup pour s'allier à des maisons dont ils esperer du support: & touresfois l'indulgence de la loy n'est pas à ceste intention, *sed ne homines vrantur*. Pource il faut conclure que la procreation des enfans n'est point la cause *sine qua*, comme disent les Scholasti-ques, *sed est accidens, quod potest adesse & abesse sine subiecti corruptione*. Ce que saint Augustin a conclu lib. *De bono coniug.* *Ma-net enim vinculum nuptiarum, etiam si proles, cuius causa initium est, manifesta sterilitate non subsequatur: ita ut scientibus coniugibus non se filios habituros, separare tamen se, & alijs co-pulare non liceat.* Et ainsi l'intention de la loy est autre que celle du particulier, & mesme autre que l'intention de la nature.

Qui est pour entendre les termes de Iustinian, dont les interpretes ne se sont pas tousiours apperceus, disant: *Maris & fœmine coniunctionem iuris esse naturalis, quam nos matrimonium appellamus.* §. 1. *Inst. de iure natur. gent. & ciu.* Car il veut dire que ceste coniunction est du droit naturel commun entre les hommes & les autres animaux : mais le mariage n'est que pour les hommes, à fin de contenir ceste naturelle coniunction dans les termes de l'honneur du mariage, soit en la compagnie de la femme, soit pour la succession legitime des enfans heritiers du nom & des biens. Et parce que la loy ancienne vouloit la continuation des familles, elle commandale mariage. Et pour ce la cause finale de ce commandement estoit la procreation des enfans: mais entre les Chrestiens cela n'est plus, c'est à dire, la loy Chrestienne qui concerne les mariages, n'a plus ceste cause pour induire les hommes à contracter mariage, encores qu'en contractant mariage il soit bon qu'elle demeure en leur intention, comme il sera tantost dit. C'est pourquoy nous tenons que la cause du mariage n'est plus entre les Chrestiens

Traicté De la

pour auoir des enfans : d'autant qu'ils n'ont plus que faire de continuer le genre humain , ainsi que saint Basile a escrit au Traicté qu'il a faict de la virginité :

ἀλλ' ἐν μὲν τῷ σταύρῳ Μωάσως τούμων τούτῳ λογίας ἀλλιον ποιεῖται ποιηται ἐνομίζετο, ἐπειδὴ δὲ λαζαρέῳ ποὺς εἰρέσις παντεργάτεο ὁ κόσμος, ἐν Τοσαύτη την πληθύνι ανθρώπων καπαπάρη οὐ γῆ, αὐτοὶ χωρέντες ποιοντες τούτην την παραστάσιν τούτην οὐκέτι οὐδέποτε πολλοί, καλάς ἡ παρέντας αἰτίαροφως, ποὺς σταύρωσε φερόμενοι οὐκέτι οὐδέποτε πολλοί, ποὺς αὐτοὶ οὐκέτι οὐδέποτε πολλοί. Saint Iean Chrysostome en l'Homelie 1. du 1. chapitre de saint Matthieu , ne l'osoit si apertement expliquer, disant, *Nunc autem quando venit plenitudo temporis, et senuit mundus, scimus quale est consilium Dei, et quid vult, et quid est placitum coram eo, sed aucti non sumus dicere, propter homines incontinentes.* Et mesme S. Augustin disoit au lieu preallegué, *lib. de bon. coniug.* qu'il desireroit que lon ne fist plus d'enfans, à fin d'estre plustost au temps , qu'aduenant la resurrection des corps , ceux qui seront iugez iustes puissent iouyr de la felicité que Dieu leur a promise. *Ex quo colligitur (dit-il) primis temporibus generis humani, maximè propter Dei populum propagandum, per quem et prophetatur,*

dissolution du Mariage. 41

ter, & nasceretur Princeps & saluator omnium
populorum, uti debuisse sanctos isto non propter
se expetendo, sed propter aliud necessario bono
nuptiarum: nunc vero cum ad ineundam san-
ctam & veram societatem vnde ex omnibus
gentibus copia spiritualis cognitionis exuberet,
etiam propter filios sub connubia copulare cu-
pientes, ut ampliore continentiae bono potius
vtantur admonendi sive. Sed noni quosdam qui
murmurent: Quid si (inquiunt) omnes velint ab
omni concubitu abstinere, vnde subsisteret genus
humanum? veinam omnes hoc vellent, duntaxat
in charitate, de corde puro & conscientia bona,
& fide non ficta: multo citius Dei ciuitas com-
pleretur, & acceleraretur terminus seculi. Cela
meme estoit dict par Tertullian lib. 1. ad
vxor. Adiiciunt quidam sibi homines causas
nuptiarum de solitudine posteritatis, & libero-
rum amarissima voluptate: sed id quoque penes
nos odiosum est. Nam quid gestiamus liberos sere-
re, quos cum habemus premittere optamus, respe-
ctu scilicet imminentium angustiarum, cupidi
& ipsi iniquissimo isto seculo eximi & recipi ad
Dominum? Encores que nous ne soyons
pas ignorans qu'il y en auoit assez, & de
plus grands personnages, qui tenoyent
qu'il n'estoit pas permis de contracter ma-

L

Traicté De la

riage, non pas mesme d'habiter avec sa femme, sinon en intention d'auoir des enfans. Athenagoras de *legat. ad Antoninum & Commodum*: *Itaque vxorem, quam secundum approbatas nobis leges sibi quisque duxerit, reputat non in alium quam in procreandæ sibi finem.* *Quemadmodum enim agricola postquam semina terræ mandauit, messis tempus expectat, nec alia superinjicit: sic nobis etiam concupiscentiæ modus liberorum procreatione definitur.* C'est ce qui estoit du capitulaire de Charles Magne, *Placuit ut fideles abstineant à cognitu pregnantium, nec non mensu tempore. lib. 6. cap. 214.* De sorte qu'il ne faut pas trouuer estrange si au precedent chapitre il y a: *Placuit ut fideles scirent coniugium à Deo esse constitutum, eò quod non sit causa luxuriæ, sed causa potius filiorum appetendorum: & quod coniunctio carnalis cum vxoribus, gratia fieri debet prolixi, non voluptatis, cela engendreroit trop de difficultez & de scrupules, non que l'indulgence de l'Eglise soit pour entretenir la luxure, mais pour l'esteindre. Car la luxure qui semble estre indefiniment accordée par le droit de nature commun entre tous les animaux, est limitee pour le regard des*

hommes sous les loix de mariage. *Maris & feminæ coniunctio iuris est naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, ainsi qu'il est expliqué cy deuant: & est fort bien remarqué par le Sophiste Aphthonius au liure des exercices: *διὸ τὸν τοῦ γάμου τὸν ἀδοκίας θεῖντον, οὐκ πατέρα ζεφεούντες ταῦτα ἀδοκίας οὐκ οὐκαποτέντες αὐτὸν ταῦτα οὐκ τῷ γάμῳ θενταλέστεντες.* C'est à dire, le mariage sert de loy aux voluptez, & permet les voluptez sous la loy de temperâce: & ce qui estoit accusable de soymesme, est loué & approuué par le moyé du mariage.

Il est besoin de s'arrester vn peu sur ce point, à fin que ceux qui sont voluptueux, ne prennent cecy à leur auantage, & ne se flatent à leur perdition, ou bien que lon n'en vueille tirer argument de calomnie contre les Docteurs de l'Eglise, qui estoit cause que saint Iean Chrysostome, comme il est dict cy deuât, ne voulut pas s'expliquer si auant que les autres: *sed non ausi sumus dicere, propter homines incontinentes.* Car les Manicheans habitans avec leurs femmes s'efforcerent de n'auoir point d'enfans: & comme leur reprochoit saint Augustin, *id conantur auferre, unde erant nuptiae.* A quoy se rapporte

L ij

Traicté De la

ce que le Pape Gregoire neufiesme declara, que c'estoit contre la substance du mariage si lon adioustoit ceste condition : *si generationem prolis evites. cap. vlt. De condit. appos.* Car pource qui a esté dict cy dessus, ce n'est pas à dire que la premiere & originarie cause du mariage, n'ayent esté les enfans : d'autant que le mariage est institué à ceste fin, *Genes. 2.* & quiconque se marie fait tref-mal s'il contrevient à ceste premiere cause finale de l'institution de mariage. Gregoire de Nazian. en l'Oraison qu'il a faicté sur ces mots, *cum consummasset hos sermones*, dit ainsi : *τότε τέτοιοι γάμοι, οὐ γάμος καὶ συζύγια, ἀ μάλλον διεργάτης ἀποδειγμάτων.* C'est à dire, puis que le mariage n'est autre chose que la conuersation, la conionction & le desir d'auoir suite d'enfans, il ne les faut pas cuiter. *Neque enim iste concubitus, quo seruitur concupiscentiae, sic agitur ut impediatur foetus, quem postulant nuptiae. August. lib. ad Valerian.* Et c'est pourquoy S. Ambroise escriuoit : *qui copulam damnat, damnat & filios, & ductam per successionem seriem, generis societatem damnat humani, &c.* Tertullianus lib. 4. aduers. Marcionem : *Iam nunc Deus Marcionis, qui connubium aduersat*

tur, quomodo potest videri paruulorum dilector,
quorum tota causa connubium est?

Le plaisir est introduit en nature par nécessité, d'autant que sans le plaisir nous ne serions incitez de rien faire pour la conseruation de nostre vie. Nous ne voudrions iamais ne boire ne manger, si nous n'y estions attirez par quelque plaisir: aussi ne voudrions iamais approcher d'une femme, si le plaisir ne nous y conduissoit. Mais quelques-vns vsent de ce plaisir pour la nécessité, & les autres par vn luxe, & comme dit Philon, estiment que ce soit leur souuerain bien : ἐγ γένθαν δέ το
ψέος. ἀλλ' ο μὲν φαῦλος οὐς ἀγαθῶν πελεῖ φρεστατος, οὐδὲ
ανθετος, οὐς μόνον αἰσθάνεται φρεστατος οὐδὲν γίνεται
τοι δικαιος ἐπί τοι. lib. 2. alleg. Tellement que quand l'on dit que la volupté est la cause du mariage, ce n'est pas que la volupté doive estre le but & l'intention : mais c'est pour auoir moyen de resister à plus grand inconuenient, qui prouien-
droit de ceste volupté. De façon que la volupté semble estre quelque bien, non à cause d'elle-mesme, mais pour nous pre-
seruer de plus grand mal : & comme di-
soit Aristote, παντος αριστης επί τοι, οὐς αἰσθάνεται

L iij

Traicté De la

εριτη, καρκανος εστι. Celuy qui a soif ne boit pas pour prendre plaisir, mais pour chasser la soif: & à cest effect est toleree la volupté. *indulgetur plerumque hominem occidere, si aliter fetueri non potest*: aussi en mariage *bonum est ut libidinis malo*. De mesme que quand le Medecin admonnest le malade de ne point boire, & neātmoins le voyant impatient d'endurer la soif, luy permet de boire, à fin que ceste impatience ne luy augmente sa douleur. Autrement ce seroit argumenter en sophiste *περὶ τὸ μὴ αὔπον αὐτὸν, ἐπει τελείωση τὸ αἰτίον*, ainsi que dit Aristote en ses Elenches. Comme qui voudroit dire, que les biens seroient donnez à l'homme pour la volupté, sous couleur que quelques-vns en usent par volupté, & diroit que Dieu, qui nous donne des biens, seroit cause de ce mal. A quoy Cotta dans le troisieme liure de Ciceron de la nature des Dieux, dit: *Huic loco sic soletis occurrere, non iccirco non optimè nobis à Dīs esse prouisum, quod multorum beneficio peruersè vterentur, etiam patrimoniorum male uti, nec ob eam causam beneficium a patribus nullum habere*. Aussi le mariage nous est permis pour en user modeste-

ment à nostre nécessité, comme des autres biens, & toutesfois n'est pas à fin d'en viser par volupté. *Seneca epist. 96. Voluptatem natura necessarijs rebus admisit, non ut illam peteremus, sed ut ea sine quibus non possumus viuere, gratiora nobis illius faceret accessio.* Aussi les Chrestiens sont admonestez de se passer des femmes, mais à ceux qui ne peuvent patienter contre les aiguillons de nature, il est tolerable qu'ils se marient: *quæ tamen voluptas non propter nuptias cadit in culpam, sed propter nuptias accipit veniam*, ainsi que dit saint Augustin lib. 1. *ad Valer. de nupt.* auquel endroit il confirme la proposition cy deuôt mise en auant, disant: *Propter malum vitandum etiam illi concubitus coniugum, qui non fiunt causa generandi, sed victrici concupiscentiae seruiunt, non quidem secundum imperium precipiuntur, & tamen secundum veniam conceduntur. Idem lib. 9. de Genesi ad literam: Denique utrinque sexus infirmitas propendens in ruinam turpitudinis, recte excipitur honestate nuptiarum: ut quod sanus possit esse officium, sit ægrotis remedium.* Puis on peut adiouster de saint Ambroise au liure *ad virginem lapsam*: *Existimo bonum esse propter instantem necessitatem, non er-*

Traicté De la

go copula nuptialis quasi culpa vitanda, sed quasi necessitatis sarcina declinanda. Et deuant luy Tertullian auoit dict lib. 1. ad vxor. *Apostolo permittente quidem nubere, sed abstinentiam præferente: illud propter insidias tentationum, hoc propter angustias temporum. qua ratione viriusque pronunciatione inspecta, facile dignoscitur necessitate nobis concessam esse nubendi potestatem. quod autem necessitas præstat, depretiat ipsa.* Par toutes lesquelles autho-
ritez on peut clairement cognoistre que les Docteurs de l'Eglise n'entendent pas dire qu'il se faille marier pour la volupté. Et de faict quelques vns voyans qu'il y en auoit qui auoyent mal pris ceste proposi-
tion, les ont fort tancez & feulement re-
pris : leur remonstrans, que puis que lon leur permettoit le mariage, c'estoit avec les causes, charges & conditions de la pre-
miere institution, à sçauoir d'auoir des en-
fans, si dauanture il s'en engendroit. *Quia,* ce dit le Pape Leon premier, *non est illuc li-
bertas turpitudinis, ubi & pudor matrimonijs ser-
uatur, & spes sobolis.* epist. 93. cap. 7. Augu-
stinus lib. 3. contra Iulianum : *Non enim dico,*
nequam filij qui de mala operatione procedunt,
quandoquidem ipsam coniugum operationem,

que

que fit gignendorum causa filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia bene vtitur libidinis malo. *Habent enim id bonum coniugia, quod carnalis & iuuenilis incontinentia, etiā si vitiosa est, ad procreandæ prolis honestatem redigitur, ut ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio coniugalis: deinde quia reprimitur, & quodammodo verecundius & stuat concupiscentia carnis, quam temperat parentalis affectus. intercedit enim quædam grauitas feruide voluptatis, quod in ea, quod sibi vir & uxor adhescunt, pater & mater esse meditantur.*

Et combien que ce que dessus semble trop prolixement traitté, pour le sujet qui se présente, comme à la verité ceste seconde recherche n'a esté faicté que pour répondre à quelques-vns qui ont improuvé ceste proposition du premier Traicté: toutesfois ce discours ne vient mal à proposen ce Traicté de la dissolution du mariage par impuissance de l'homme, ou de la femme. D'autant qu'en vn homme sola errectio virgæ & intromissio non sufficiunt, nisi sit etiam spes proliis: quia alioe, qui vtroque teste caret aptus ad matrimonium videretur. comme il a esté obserué in Eunuchis au précédent Traicté. En quoy lon contreuien-

M

Traicté De la

droit à la disposition canonique. Car encores que l'indulgence du mariage soit seulement *ad infirmitatis solatium, tamen liberorum procreatio est bonum matrimonij, debetque in coniugio illud esse bonum re vel spe, ainsi que dit la glose in can. Hi qui. 32. quæst.*
7. & ita non sufficit erectio virgæ, sed & opus est seminis electione. Et mesme lon tient que sans cela le mary ne peut se satisfaire à soy mesme, & si ne peut contenter la femme, disant Hippocrates au liure de la generation : *Delectatur mulier ubi coire incepit per omne tempus, donec vir semen emiserit: & habet res hoc modo. Quemadmodum si quis inferuentem aquam, alteram frigidam infundat, illa fervere cessat: sic genituri viri in uterum illapsa, caliditatem mulieris extinguit. Exilit autem voluptas & caliditas simul cum genitura in uteros illabente, deinde definit &c.* Et c'est pourquoy ceux qui iugent ces procès cy, ne se contentent pas de cognoistre *an possit esse erectio virgæ sufficiens ad intrmissionem, sed & emissionem requirunt.* Mais telle recherche ne doit pas estre si curieuse, que lon y puisse apperceuoit tout ce que Hippocrates requiert en la generation, d'autant qu'en telle visitation il n'est pas possible

de cognoistre an semen sit prolificum: à cause que quand il ne le seroit pas, aussi bien le mariage ne laisseroit pas de valoir. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiam si proles, cuius causa initium est, manifesta sterilitate non subsequatur: ita ut iam scientibus coniugibus non se filios habituros, separare tamen se atque alijs copulare non liceat.* *August. de bono coniug.* Car il y a bien difference inter potentiam coenandi, quæ est potentia seminandi in vase idoneo, & potentiam generandi. illius enim priuatio appellatur frigiditas, huius autem sterilitas. La sterilité ne rompt pas vn mariage, la frigidité le rompt. De sorte que suyant le precedant Traicté, pour iuger si vn mariage peut estre dissoult, ce n'est pas assez de considerer la plainte d'une femme, quæ cum viro suo parere non potest: si ce n'est que par la visitation de l'homme lon cognoisse les témoinz de sa virilité manquer, ou bien quand les Medecins n'y voyas point de priuation, la verge toutesfois se trouue debile, & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels, on ne cognoisse point en la femme, qu'elle y ait faict ouverture: *Negant medici sine nervis homines ambulare posse: Petron.* Et on peut dire ce qui est dans Homere, o. 3. p.

M ij

Traicté De la

Ωνόντι ! ἡ μάτια δικρατέρος ὁ πόνος αἰδοὸς εἰς τὸν γένος.

Ηδεῖσιν δὲ τοῖς θεοῖς, αἰδεῖνδες αὐτοὶ εἰσιν.

A quoy est conforme la loy derniere. *Cod. de sponsal. in verb. si coitum facere non potuerit* : & ce que Fulbert Evesque de Chartre recite de l'ancien droit des François epistre 48. *De causa unde simplicitatem nostram consulere voluisti. in lib. 6. Capitulor. 91. ita scriptum est : Si vir & mulier coniunxerint se in matrimonio, & postea dixerit mulier de viro non posse nubere cum eo, si poterit probare quod verum sit, accipiat alium : eo quod iuxta Apostolum, non poterit illi reddere vir suus debitum.*

Tellement qu'il ne faut pas qu'un homme se flatte, & pense eschaper de tels procès que cecy par vne seule contenance de bien faire. Car si les Medecins ne voyent en sa personne de grands arguments de puissance, & qu'apres les trois ans la femme soit trouuee vierge au rapport des Matrones, le mariage doit estre declaré nul. Et ces arguments de puissance doivent estre non seulement *in erection virgæ*, mais il faut qu'ils voyent la disposition en son corps telle, qu'il n'y ait rien qui l'empesche d'engendrer: comme aussi lon

dissolution du Mariage. 47

le requiert en la disposition de la femme,
ut pater & mater esse possint, si non re ipsa, saltem ipse, comme il a esté dict. Car encores
 quel' indulgence de l'Eglise, soit aux Chre-
 stiens *ne vrantur*: toutesfois ils ne se doi-
 vent aider de ceste indulgence, *nisi cum*
ipsa prima causa matrimonij, c'est à dire avec
 les charges & conditions de la premiere
 institution d'auoir des enfans, pour ne
 point refuser à leur procreation. Car ce-
 ste premiere cause *naturaliter inest*: de for-
 te que sans l'exempter elle est entendue,
& cum sua causa transit, ainsi que parlent
 les Iurisconsultes. Et auoit gracie Iusti-
 nian quand il a dict, que lon ne deuoit
 point commander la continence aux
 femmes: d'autant qu'elles ne sont mises
 au monde à autre effet, que pour la co-
 pulation. *Cum enim mulieres ad hoc natura*
progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis
cupiditas in hoc constituta sit: quare prudentes
scientesque periculum committi patimur? 1. 2.
Cod. de indic. viduit. Pource *Isidorus Pelli-*
sensis epist. 243. lib. 3. remarquant ceste an-
 cienne formule qu'ils auoyent à Athenes,
 comme aussi elle estoit à Rome, qu'une
 femme se mariait *liberorum querendorum*

M iij

Traicté De la

causa, cotti l'origine du mot, *magis* & *libido*.
 Non pas qu'il ne soit permis d'habiter
 avec sa femme lors que lon ne pense pas
 auoir des enfans. Car si ainsi estoit, il ne
 seroit pas permis de coucher avec sa fem-
 me qui seroit enceinte, qui estoit l'opi-
 nion de Vviclef condamnée au Concile
 de Constance. Mais il suffit que dés le
 commencement du mariage le mary &
 la femme ayent intention d'eleuer des en-
 fans s'il leur en aduient. *Et illud quod ultra*
liberorum procreandorum necessitatem, modum
concubandi aliquatenus concupiscentia carna-
lis excedit, non nuptiarum sit hoc malum, sed
veniale propter nuptiarum bonum. Augustin.
cap. 4. de bono coniug.

C'est pourquoy quelques-vns n'ont pas
 voulu dire absolument que l'ardeur des
 humeurs fust la seule cause du mariage,
 mais ils ont diet la plus grande & princi-
 pale cause, vsans de ce mot *magis*. *accipies*
virginem amore filiorum magis quam libidine
ductus. Tob. 7. Et au contraire saint Jean
 Chrysostome, en difference du vieil Te-
 stament, disoit: *εδοθη μεσαντονιας ιναρι*
γαμος, πολλα δε μετερ ιαπη την θεοτηταν την ην φυσεις την πανταν.
 Car ce mot *magis* est souuentesfois mis

pour aucunement s'accommoder à la foibleſſe de quelques esprits opiniaſtres, & ne les point irritier en la diſpute. Et de fait Tobie puis apres diſoit definiſtment, *Et nunc Domine tu ſcis quia non luxuriaſe cauſe accipio ſororem meam coniugem, ſed ſola poſteritatis dilectione, in qua benedicatur nomen tuum:* ſans mettre ce mot *magis*. D'autant que comme les Docteurs en la Iurisprudence enſeignent, *hoc verbum non ſolū comparatiuē, ſed aliquid eleētiuē*, ou pluſt oſt poſitiuē ſuſſe, accipitur. *l. iubere. De iuris d. omn. iudic.* comme quand lon dit *voluntatis & officij magis eſt, quam neceſſitatis commodare. l. in commodato. §. ſicut. Commod.* Et de pareille forme eſt parlé aux Institute: *cum iſ qui ſoluendi animo dat, magis voluerit negotium diſtrahere, quam contrahere. §. iſ quoque. Quib. mod. re contr. oblig.* Et Laerce remarque cete phraſe eſtre uſitee: comme quand on dit, *μᾶλον ἡ αρετὴ ὡφελεῖ ἡ βλάπτῃ· οὐ μαίνοντες τὴν ὡφελὴν, βλάπτεις εἰς.* C'eſt une faſon d'adoucir une aſſertion contre ceux qui d'un esprit plein d'arguties, voudroient dire que celuy qui a preſté ſon cheual, a eſté forcé par importunitéz, & pour autre rerefet, & non ſeulement de la pure vo-

Traicté De la

Ionté: Que celuy qui rend l'argent qu'il doit, s'est rendu bon payeur pour faire plaisir à son creancier: Que la vertu n'apporte pas tousiours descommoditez, mais souuent des incommoditez & malaises. Ainsi beaucoup n'ont pas voulu definitement assurer, que l'indulgence de se marier fust simplement pour nous secourir en l'ardeur de nos concupiscences, mais aussi que l'Eglise peut s'estre accommodee à ceux qui souhaitent des enfans: qui desirent la compagnie d'une femme: qui s'attendent d'en tirer des biens: qui se promettent d'en auoir secours: qui en espèrent des alliances: & bref ce mot *magis*, est un moyen d'accourcir beaucoup de disputes. Les Canonistes ont discouru de mesme sur ce mot *potius*. cap. *Dilectis. de Simonia*. Ainsi il se trouue plus honneste qu'une femme mettant en procés son mary prenne ce pretexte, *Quod mater esse velit*. cap. *vl. De frigid. & malef.* comme aussi le mary se plaignant de sa femme dit *volo parere esse*. cap. *Fraternitatis. eo tit.* Car comme il a esté dict cy deuant de saint Augustin *verecundius astuunt* ceux qui se marient, quand ils ont affection d'eleuer des enfans:

dissolution du Mariage. 49

fans: & ne doiuent estriuer contre la nature, qui a institué le mariage pour auoir des enfans: mais pour cela ne doit-on pas rompre le mariage *si pater vel mater esse non possint.*

Car mesme il est certain que si vn homme parle rapport des experts se treuuue de sa nature habile, on ne rompra pas son mariage: encores que non seulement en la procedure d'vn congrez, mais aussi en autre plus amiable & douce conuersation il se trouuast h'auoir peu cognoistre la femme: qui est pour monstres combien peuvalable est ceste hontene procedure. Cat il suffit quel l'homme soit habile: *adeò ut se alteram cognoverit, debeat vir indicari.* cap. *Vlt. Defigid. & malef.* Mesme le mary confessant n'auoir peu cognoistre la femme, ne peut estre separé, si par la visitation de son corps il se treue qu'il en puisse cognoistre vne autre. *can. Requisisti. 33. quæst. 1.* Comme aussi la femme mal habile à vn homme, ne peut estre separée, si elle est habile pour vn autre. *cap. Laudabilem. Defigid. & malef.* En quoy toutesfois il ne se faut pas abuser, d'autant que ceste puissance, ou habilité, se doit considerer selon

N

Traicté De la

la condition des personnes : estant certain qu'il y en a de puissans pour des vefues, qui ne le sont pas pour des vierges. Et Soto sur ce propos discourt fort amplement au quatriesme liure du Maistre des sentences : *non sufficere si arrigat vir: sed & opus effe eum arriger, eita ut possit virginem deflorare, si cum virgine matrimonium contraxerit.* De sorte que celuy qui a espousé vne vierge, & ne se treuue habile que pour vne vefue, peut estre desmarié. Car quand l'empeschement procede de la part de la fille, il faut oster cest empeschement par tous moyens possibles, voire iusques au peril de sa vie, *dicto cap. Laudabilem.* Mais estant habile de soy-mesme, si le mary ne peut suffire aux premiers efforts, il ne faut pas qu'il s'attende qu'un autre luy fraye le chemin, & supplee à son defaut. Et elle se peut desmarier sans craindre qu'estant puis apres faite femme par un autre mary, elle soit rendue au premier: *quia impedimentum quod non nisi per peccatum potest auferri, non est auferibile.* Qui est vne maxime de ce Docteur Soto & vraye & saincte, pour retrancher vne infinité de mauuaises procedures qui se feroient par adultere, pour

dissolution du Mariage. 50

rendre vne femme commode à vn homme, qui n'est pas habile pour vne vierge. Au moyen de quoy lon peut considerer combien est dangereux le iugement de ceux qui en telles disputes que celles-cy, negligent les regles de droit Canon : & sur des discours qu'ils apprennent d'eux mesmes vaguent incertainement, s'aidans de l'autorité ores du droit Civil, ores de l'ancien Testament : & qui est plus fascheux, la plus-part n'ont rien que la philosophie naturelle en recommandation, & prisent plus ce qu'ils ont appris de Plaron, d'Aristote, ou de quelque autre auteur payen, que ce qu'ils voyent estre resolu par les regles & canons de l'Eglise. Et n'estoient pas sans excuse les anciens Docteurs en Droit, qui n'alleguoient rien en leurs leçons, que ce qu'ils trouuoient dans leurs liures de Droit : iusques-là que pour cotter vne autorité de la Bible sainte, ils la tiroient de ce qu'ils trouuoient dans les textes, ou les gloses de leurs liures. Ce qui ne leur procedoit pas vray-semblablement d'ignorance des bons liures, desquels comme gens d'Eglise que la plus-part d'eux

N ij

Traicté De la

estoiement, ils auoient communication : mais ce qu'ils en faisoient estoit, à mon aduis, à fin de se contenir dans les bornes & limites de la lqrisprudence. Comme à la vérité c'est le moyen de n'extrauaguer point, ainsi que lon s'apperçoit que quelques vns font, qui sont aujourdhuy plus amateurs des liures d'Humanité ou de Théologie, que de ceux qui sont de leur profession. Car tout ainsi que les Philosophes different des Jurisconsultes en droit Civil, en ce qu'il est permis à ceux-la de remettre en leurs escholes toutes choses en doute par forme de dispute, soit pour les mœurs d'un chacun, soit pour la police: & aux Jurisconsultes est enjoint de se contenir és termes des loix, où des résolutions communes, qu'ils appellent *receptus sententias. l. si expressim. De appell. §. 1. de offic. Jud.* Aussi la différence des Théologiens, & des Canonistes est, qu'après que ceux là ont disputé & résolu ce qui doit être creu, ou obserué, il ne reste aux Canonistes autre discours que celuy qui est fondé sur l'autorité & résolution des Théologiens. Et c'est pourquoi lon appelle les Jurisconsultes, Legistes, parce qu'ils ne

dissolution du Mariage. 51

douient prendre autre fondement de leur sçauoir que la loy mesme: & ainsi communément nous disons, *erubescimus sine legeloqui*, quand nous entendons nous faire croire, comme Iurisconsultes, & non comme Philosophes. Et n'estoit pas sans apparence de raison, que Symmachus regretoit de voit des Advoctes qui estudioient trop: *& esse in illis scientiam iuris idoneam nimis in ysus iudicarij, & forensis officij. lib. 5. epist. 72.* ce qui estoit dict pour ceux qui estoient sujets de s'egarer & se defranger: Et comme Herodote recite que lon dict à Hippoclides *Χαρχαλος περι γαμον*, c'est à dire qu'il auoit dessaulté son mariage, ayant en dançant apres boire fait des soubre-faults, qui sentoient plus l'istrion, que l'honnête homme. Aussi Maximus Tyrius parlant de quelques Orateurs d' Athenes, dit qu'ils se defrangeoient & defaultoient de leur intention. *orat. 12. μηδετερις ανησ εφεστηκε νομον πολιτευοντες τινων ξενοιαν ομηρον, ιερογλυφην ει τοις ευχαντοιας, πλον μεγας ακονασονεπον.* Et à ce propos Themiste *orat. 14.* disoit que les Iuges prennent songeusement garde à eux, qu'ils ne soient surpris, quand ils oyent les Orateurs s'amuser à plaider,

N iij

Traicté De la

selon leur discours naturel, & n'alleguer point la loy. *ἴτινα ποὺς ὅποι ῥύτορες, τὰς μὲν ἀνθρώπινα περιέχοντα ταρέχονται εἰς ἡχοφοι, πολάκις ἀπίστονται τὸν τοῦ δικαστῶν, καὶ δοκοῦσι τιὸν πίχτων μὲν διπλάκουν εῖσι, τὸ δὲ αἱλίδες μηπτως ἐλέγχουν ὅπερ δὲ γόμενος ὑπαναγκάσθαι εἰκόνος οὐ Σόλωνος, καὶ Κλισθένος, τιὼν φῦγον οὐδὲ κακούς οὐ πρεπήσεται.* Aussi est-ce la vraye intention de la loy de borner le discours de l'homme. Et comme escrit sainct Augu-
stin, *danda erat illi lex, que manifestius sibi ipsum ostenderet hominem, ne superbus animus humanus à se ipso posse esse iustum putaret.* epist. 157. Que si le Iurisconsulte veut par discours de raisons estendre ou limiter les termes de la loy, ou du canon, il faut que ce soit sans s'etlongner de la vraye intelligence des mots : ce que ie ne pourrois expliquer plus facilement que sainct Hilaire a tres-disertement fait au cinquiesme liure de la Trinité : *Verba sensum enunciant, sensus rationis motus, rationis motum veritas incitat: ex verbis igitur sensum sequamur, ex sensu rationem intelligamus, ex ratione veritatem apprehendimus.* De sorte que le Iurisconsulte ne se doit point etlongner de la loy, ny du canon : car de la lecture des mots il comprend le sens, & l'ayant

compris il entend la raison de la loy, & apres l'auoir entendue, facilement il se range à la vraye intention du Legislateur. Et puis qu'en telle procedure que celle dont est question en ce Traicté, nous sommes en la iurisdition Ecclesiastique, il ne faut admettre autres authoritez pour certaines, ne discours que ceux qui se tiennent des decrets & canons : sinon entant que les autres sciences y peuuent apporter & authorité & interpretation, & sacri canones illis adiuantur. cap. 1. *De noui. op. nunt. sed canonum statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus, vel iudicij Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur. cap. 1. De constitut.*

Fin de la seconde Partie.

52